



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 031 publié le 28 mars 2019**

***Sommaire affiché du 28 mars 2019 au 27 mai 2019***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/058 du 15 mars 2019 portant autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray
- avis de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le lundi 18 mars 2019
- arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 portant imposition à la société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde-Route de la Bonde à MASSY (91300)
- arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement à la Société LORY FONDERIES située lieu-dit « les Merisiers » ZI Brières les Scellés à BRIERES-LES-SCELLES (91150)
- arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/064 du 26 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément à la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) pour son installation de stockage, de démontage et dépollution de véhicules lors d'usage située 14 rue Pierre Richier à ETAMPES (91150)
- arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/065 du 26 mars 2019 mettant en demeure la société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à VILLEJUST

### **DCSIPC/BDPC**

- arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCSIPC-BDPC n° 301 du 26 mars 2019 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

### **DDFIP**

- décision référencée 2019-DDFIP-029 contenant la liste des chefs de service de la DDFIP 91 au 1<sup>er</sup> avril 2019.

### **DDT**

- arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-130 du 18 mars 2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Essonne (troisième échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)
- arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SEA-134 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France

### **DDCS**

- arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-21 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne

- arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-91-22 du 28 mars 2019 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux pour la commission du 8 avril 2019, relative à la création de places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)

### **DRAC**

- Arrêté n° 2019-028 portant subdélégation de signature

### **Ministère de la Justice/Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

- décision du 25 mars 2019 n° 2019-D-01-DSD portant délégation de signature

### **Préfecture de police**

- arrêté préfectoral n° 2019-00275 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières
- arrêté préfectoral n° 2019-00297 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police
- arrêté préfectoral n° 2019/3118/00003 portant modification de l'arrêté n° 2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État
- arrêté préfectoral n° 2019/3118/00004 portant modification de l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris
- arrêté préfectoral n° 2019-00306 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

### **Sous-Préfecture de Palaiseau**

- décision du 27 mars 2019 portant déclaration d'inutilité, et remise au service France Domaine de la parcelle cadastrée AC n° 550 constituant une dépendance du domaine public routier national, située sur la commune de PALAISEAU

### **DRIEE**

- arrêté interpréfectoral n° 2019 DRIEE-IF/018 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter de espèces végétales protégées

### **Groupe Hospitalier Nord-Essonne**

- décision n° 2019-32 portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice des Ressources Humaines
- décision n° 2019-34 portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction dans le cadre des astreintes administratives



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile  
Bureau Défense et Protection Civile

**ARRÊTÉ n° 2019 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 301 du 26 mars 2019**  
**portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la**  
**sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les**  
**immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Étampes - Mme VILMUS (Florence) ;

**Vu** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau (classe fonctionnelle II) - M. GUERZA (Abdel Kader) ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

**Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. CAUWEL (Sébastien) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

#### - Direction du Cabinet :

- M. François GARNIER, directeur adjoint du cabinet
- M. Roland NIHOARN, chef du bureau défense et protection civile
- Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, adjointe au chef du bureau défense et protection civile
- M. Arnaud FARIEUX-SYLVESTRE, adjoint au chef du bureau défense et protection civile

#### - Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Contrôleur Général Alain CAROLI, directeur départemental
- Colonel Mickaël LECOQ, directeur départemental adjoint
- Colonel Francis FERNANDEZ, directeur opérationnel
- Colonel Denis BUSSEUIL, directeur du soutien et de la logistique

#### - Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- M. Thierry FERRÉ, contrôleur général de la police nationale, directeur départemental
- M. Loïc ALIXANT, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur départemental
- M. Thierry MATHÉ, commissaire divisionnaire, chef de district d'Évry-Courcouronnes
- M. Christophe LACRAMPE, commissaire divisionnaire, chef de district de Juvisy-sur-Orge
- M. Lionel VALLENCE, commissaire divisionnaire, chef de district de Palaiseau

#### - Groupement de Gendarmerie de l'Essonne :

- Colonelle Karine LEJEUNE, commandante du groupement
- Lieutenant-Colonel Sébastien LESAGE, commandant en second du groupement
- Chef d'escadron François DEVOUCOUX, officier adjoint au commandement

#### - Direction Départementale des Territoires :

- M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires
- Mme Anne-Sophie LECLÈRE, directrice départementale des territoires adjointe
- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires
- Mme Sylvie BLANC, cheffe du service droit des sols et construction durable
- Mme Cathy SAGNIER, adjointe à la cheffe du service droit des sols et construction durable

### Article 2 :

L'arrêté n° 2018 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 853 du 14 septembre 2018 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

### Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

  
Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Coordination des politiques**

**Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures**

**Environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/058 du 15 mars 2019**

**portant autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement  
de la ZAC de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, L181-1 et suivants ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des

rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la décision n° 1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE-1281 du 25 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 04 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Villeray sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray, sollicité par l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart (E.P.A. Sénart) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;
- VU la demande présentée le 27 février 2018 et complétée le 19 mars 2018 et le 31 juillet 2018, par laquelle l'E.P.A. Sénart sis La Grange La Prévôté – Avenue du 8 mai 1945 – 77547 Savigny-Le-Temple cedex, sollicite une autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC de Villeray ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 19 avril 2018 (REF : 18KH03) ;
- VU l'avis sur la régularité de l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées de la Direction Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 27 avril 2018 ;
- VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 2 mai 2018 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale n°EE-1281-17 du 21 juin 2017 ;

- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de juin 2017, produit par l'E.P.A. Sénart ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France du 20 juillet 2018 ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'août 2018 ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- VU la demande d'avis du 7 septembre 2018 adressée au conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU la demande d'avis du 7 septembre 2018 adressée à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 au mercredi 31 octobre 2018 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 novembre 2018 reçu par la préfecture le 5 décembre 2018 ;
- VU la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire le 17 décembre 2018 ;
- VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du bureau de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 7 février 2019 ;
- VU le courrier de l'E.P.A. Sénart du 20 février 2019 relatif au volume des noues ;
- VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 21 février 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation notifié à l'E.P.A. Sénart par courrier du 25 février 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU les remarques émises par courriel du 12 mars 2019 par l'E.P.A. Sénart sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été notifié le 25 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L210-1 et L211-1 et suivants du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des impacts environnementaux ;
- CONSIDÉRANT** l'accord de principe de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le rejet des eaux pluviales de la ZAC de Villeray dans le bassin de Trou Grillon ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de nécessité de dérogation espèces protégées, au regard des inventaires satisfaisants, de la bonne appréhension du projet et de la mise en place de mesures adaptées.
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ,



## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale**

L'Établissement Public d'Aménagement de Sénart (E.P.A. Sénart) sis La Grange La Prévôté – Avenue du 8 mai 1945 – 77547 Savigny-Le-Temple cedex, également dénommé dans le présent arrêté comme « le bénéficiaire » ou « le titulaire de la présente autorisation », est autorisé à aménager la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Villeray.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3, L181-1 et L181-2 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2 : Localisation du projet**

La ZAC de Villeray est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, dans l'Opération d'Intérêt National de Sénart. Elle occupe une superficie de 36,28 hectares sur les parcelles cadastrales A409, A416, A417, A1105, A2553 et A2555.

#### **ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les installations, travaux, ouvrages et activités relèvent de la nomenclature des opérations soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R214-1 du même Code, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié NOR: DEVE0320170A
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié NOR: DEVE0320171A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié NOR: ATEE9980255A

#### **ARTICLE 4 : Nature des travaux**

La ZAC de Villera y permet d'accueillir environ 570 logements d'habitat individuel et environ 700 logements d'habitat collectif.

Les espaces publics intègrent, outre les voies de desserte de la ZAC, des noues s'inscrivant dans le dispositif de gestion des eaux pluviales et la mare centrale.

La ZAC est réalisée en deux phases (les délais sont indiqués à titre indicatif) :

- la première phase concerne la partie sud-ouest de la ZAC livrée en 2023,
- la deuxième phase concerne le reste de la ZAC livrée en 2032.

## **TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 5 : Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation**

Les plans de l'organisation du système de gestion des eaux de pluie figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La nature, l'implantation, le positionnement, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques.

Le réseau d'assainissement de la ZAC est de type séparatif.

##### **5.1 Principe de régulation des eaux pluviales**

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des prescriptions suivantes :

- la pluie d'occurrence annuelle (lame d'eau de 35 mm sur une durée de 24 heures) est dans les secteurs d'habitat collectif stockée-régulée (à 1l/s/ha vers les noues) et/ou infiltrée à la parcelle, et, dans les secteurs d'habitat individuel et les espaces publics, gérée par les noues situées au sein de l'espace public ;
- la pluie de référence décennale est stockée par les sept noues situées au sein de l'espace public de la ZAC et régulée avec un débit de rejet de 1 l/s/ha dans le bassin de trou Grillon,
- la protection au-delà de la pluie décennale et jusqu'à une pluie d'occurrence centennale est assurée par stockage dans le bassin du trou grillon et avec un débit régulé de rejet de 1 l/s/ha dans le ru des Prés Hauts.

Cas particulier des secteurs « RM », identifiés dans l'annexe 1 du présent arrêté :

- Pour les secteurs RM1, RM2, RM3 et RM4, la gestion de la pluie jusqu'à une occurrence centennale est assurée par l'ensemble hydraulique « canal Nord- bassin de l'allée Bourette - Chenal ».
- Pour les secteurs RM5, RM6, les eaux pluviales sont respectivement rejetées dans la mare centrale et les mares Ouest, équipées d'une surverse renvoyant les eaux lors de phénomènes pluvieux intenses vers les noues de stockage.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont précisées dans un cahier des charges remis aux acquéreurs. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne conception

des ouvrages et de leur bon fonctionnement. La demande de renouvellement de la présente autorisation est accompagnée d'une démonstration de leur pérennité.

Les plans de récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de chaque lot sont consignés par le bénéficiaire de l'autorisation.

## 5.2 Gestion des eaux pluviales

### 5.2.1 Généralités

La gestion des eaux pluviales respecte le plan de principe de l'annexe 1 du présent arrêté.

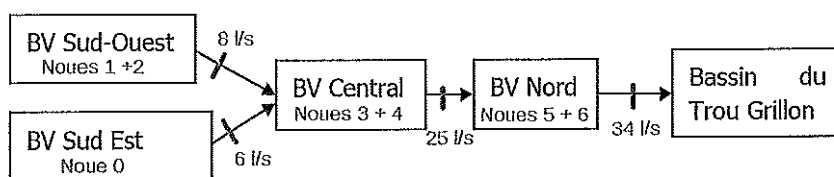
Le débit de rejet est fixé à 1 l/s/ha soit 36,3 l/s pour la ZAC de Villeraï. Le projet permet également le raccordement, au système de gestion des eaux de la ZAC, d'un secteur de 0,4 hectares situé hors de l'emprise de la ZAC. Par conséquent, les ouvrages de régulation permettent le rejet pour l'ensemble de la ZAC et des secteurs raccordés extérieurs à la ZAC, un débit de rejet régulé de 36,7 l/s.

La gestion des eaux pluviales de la ZAC de Villeraï respecte les caractéristiques décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des différents bassins versants sont mis en service préalablement à l'aménagement de chaque zone conformément aux phases décrites à l'article 4.

### 5.2.2 Les noues

L'ensemble de noues, en série ou en parallèle les unes par rapport aux autres, fonctionne selon le synoptique suivant :



#### Légende :

Rouge : unité de régulation

Bleu : débit de rejet total

Les noues respectent les caractéristiques suivantes :

Noue	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	Niveau moyen du fond (m NGF)	Niveau de la surverse (m NGF)	Débit de rejet régulé total (l/s)
Noue 0	1595	86,4	87,73	6
Noue 1	754	86,8	87,63	
Noue 2	1364	86,3	87,63	25
Noue 3	1197	85,6	86,73	
Noue 4	1530	85,4	86,73	34
Noue 5	406	85,3	85,83	
Noue 6	1853	84,3	85,83	34
Total	8699			

Les noues sont réalisées selon les coupes établies dans le dossier de demande d'autorisation.

À l'aval de chaque noue servant d'exutoire d'un bassin versant (noues numéro 0, 2, 4 et 6) est implanté dans le talus, selon le schéma de principe de l'annexe 3, un ouvrage de régulation des débits.

Chaque ouvrage de régulation évacue le débit correspondant au bassin versant contrôlé par la retenue ainsi que les débits des bassins versants amonts, conformément au tableau ci-dessus. Au-delà de l'occurrence décennale, les noues fonctionnent en surverse et les eaux sont dirigées vers le bassin du Trou Grillon.

### 5.2.3 Bassin du Trou Grillon

Le titulaire de l'autorisation augmente le volume de stockage du bassin du Trou Grillon de 9000 m<sup>3</sup> dont 8020 m<sup>3</sup> sont prévus pour le stockage des eaux pluviales de la ZAC de Villeray.

L'extension du bassin du Trou Grillon consiste en un élargissement de la partie sud-est du bassin existant, entre la cote de terrain naturel et une cote de fond comprise entre 83,10 et 84,50 m NGF.

L'agrandissement du bassin du Trou Grillon n'augmente pas la surface en eau permanente du bassin.

## 5.3 Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

### 5.3.1 Au niveau des espaces privés de gestion « à la parcelle » (habitat collectif)

Les dispositifs de collecte, de rétention ou d'infiltration sont végétalisés afin de permettre un abattement des pollutions.

Les eaux issues des parkings et de la voirie transitent par des dispositifs de traitement spécifiques (de type filtres à sable ou dispositifs équivalents) dimensionnés pour traiter les débits de période de retour 6 mois. Ces dispositifs sont également équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner le cas échéant une pollution accidentelle. Ils sont installés immédiatement en sortie de ces zones à risque.

### 5.3.2 Au niveau des noues situées dans les espaces publics

Au niveau des débouchés des collecteurs enterrés d'eaux pluviales dans les noues, et selon le schéma de principe de l'annexe 4 du présent arrêté, sont réalisés des lits de sable plantés ou non de macrophytes qui respectent les caractéristiques suivantes :

- un massif superficiel de 20 centimètres d'épaisseur, constitué de sable de granulométrie fine pour protéger les couches sous-jacentes,
- sous cette couche superficielle, un deuxième massif plus épais (30 centimètres), constitué d'un substrat de granulométrie plus importante (gros sable et gravier),
- des géotextiles anti contaminants séparant toutes les phases de matériaux,
- des enrochements bidimensionnels (pierres plates) non jointifs posés en surface afin de limiter les phénomènes d'érosion.

L'emplacement de ces lits de sable est identifié sur les plans en annexe 1 du présent arrêté.

Les noues de collecte et de rétention sont également végétalisées afin de compléter l'abattement des pollutions.

## 5.4 Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées issues du projet sont dirigées et traitées par un système d'assainissement collectif autorisé.

## **ARTICLE 6 : Qualité du rejet des eaux pluviales**

### 6.1 Valeurs limites

Les rejets d'eaux pluviales dans le bassin du Trou Grillon, les mares Centrales, Ouest et Est respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25,5 °C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	< 7,8 µg/l + fond géochimique naturel
Cuivre dissous	< 1 µg/l + fond géochimique naturel
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	< 5 mg/l (< 10 µg/l)

## 6.2 Programme d'autosurveillance

Un regard de visite est mis en place au droit de chaque ouvrage de régulation des noues numéro 0, 2, 4 et 6, ainsi qu'aux points de rejet en lisières Est et dans les mares Ouest et Centrale, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

La mesure de la qualité des eaux porte sur les paramètres identifiés à l'article 6.1 du présent arrêté. Elle est effectuée au niveau des eaux rejetées dans le bassin du Trou Grillon et des mares Ouest, Centrale et Est. Cette surveillance, accompagné de la mesure du débit, est réalisée, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation. Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé a minima une fois par an en juillet ou août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires.

## **ARTICLE 7 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est garant du maintien de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution) et privé.

Le plan de gestion des espaces publics et privés de la ZAC est élaboré par le bénéficiaire avant le début du chantier. Ce document décrit la nature, la fréquence et l'organisme responsable des différentes actions à entreprendre pour le maintien des dispositifs de gestion de l'eau de pluie.

Le programme d'entretien des ouvrages comprend, au minima :

- un désencombrement annuel, et après chaque événement pluvieux intense, des fossés, noues et aires de rétention et d'infiltration (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;
- un curage global des noues tous les quinze ans et ponctuellement, des secteurs concernés, après une pollution accidentelle ;
- un suivi technique annuel, et après chaque événement pluvieux intense, des ouvrages de régulation, consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages et l'enlèvement régulier des branchages et des déchets flottants ;
- un ratissage bi-annuel, et après chaque événement pluvieux intense, en surface des lits de sable (situés sur les secteurs publics ou privés) ;
- une purge des lits de sable, des secteurs publics ou privés, tous les cinq ans pour éliminer les éventuelles pollutions diffuses qui se retrouveraient piégées et lorsqu'un colmatage est constaté ;

- une inspection des canalisations tous les cinq ans et si besoin est, un curage des canalisations ;
- un nettoyage deux fois par an, et après chaque évènement pluvieux intense, des bouches-avaloirs équipées de bacs de décantation ;
- un entretien des passages à faune, dont les entrées devront être maintenues dégagées (fauche régulière) et dont l'intérieur devra être nettoyé des éventuelles accumulations de déchet (détrit, végétaux...) pouvant faire obstacle à la circulation de la faune ;
- un nettoyage une fois par an des ouvrages de stockage à la parcelle des eaux pluviales ;
- un curage tous les dix ans des ouvrages de stockage à la parcelle des eaux pluviales.

À l'issue d'une période de trois ans à compter de la date de réalisation des aménagements de chaque phase du projet, le plan de gestion est adapté si nécessaire sans préjudice aux dispositions du présent arrêté.

Le cahier des charges, annexé à l'acte de vente des différents lots, mentionne les prescriptions du plan de gestion y correspondant.

Les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassins, noues) et des espaces verts. Les cahiers de cessions des lots privés, pour lesquels une gestion des eaux à la parcelle est prévue, mentionnent l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts.

Des registres d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sont tenus et mis à disposition du service en charge du contrôle.

### **ARTICLE 8 : Autorisation de rejet des eaux pluviales dans le bassin du Trou Grillon**

Le bénéficiaire de l'autorisation obtient, avant de débiter les travaux, l'autorisation formelle de rejet des eaux pluviales dans le bassin du Trou Grillon. Cette autorisation décrit les conditions d'agrandissement du bassin et l'identification de la structure assurant ces travaux.

### **ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et de réduction**

#### **9.1 Zones humides et mares**

##### **9.1.1 Principe**

La mare centrale, les mares Ouest, les mares Est et leur ceinture de végétation associée sont conservées. Des travaux d'entretien et de restauration, tels qu'identifiés au chapitre 2.1.4 du document d'incidences du dossier de demande d'autorisation, peuvent être réalisés.

Toutes les précautions sont prises, en phase travaux comme en phase exploitation, pour assurer la pérennité de ces zones.

##### **9.1.2 Modalités d'alimentation et de surverse des mares préservées**

Les mares « Ouest » sont alimentées par les eaux du secteur RM6 et par les eaux d'une partie de la voie est-ouest connectée à la rue Lachenal via un drain situé sous la noue et branché sur les mares.

La mare « centrale » est alimentée par les eaux de toitures de logements collectifs privés du secteur RM5 et par les eaux de l'autre partie de la voie est-ouest connectée à la rue Lachenal via un drain situé sous la noue et branché sur la mare.

Les mares « Est » sont alimentées par les apports suivants :

- les eaux du bassin versant dominant, via le fossé situé dans la lisière Est de la ZAC,

- les eaux des logements individuels situés en frange est de la ZAC (secteurs RM3 et RM4), via le fossé situé dans la lisière Est,
- les eaux des logements individuels situés dans le secteur RM2, via un drain situé sous la noue publique longeant ce secteur.

Les mares sont équipées des dispositifs de surverse suivants :

- les eaux excédentaires des mares « Ouest » sont envoyées vers la noue de stockage n°5,
- les eaux excédentaires de la mare « centrale » sont envoyées vers la noue de stockage n°3,
- les eaux excédentaires des mares « Est » et des dépressions humides créées en lisière Est sont envoyées vers le ru du Buisson Ribaud.

Les dispositifs de surverse sont calés de manière à ne pas entraîner de mise en charge du réseau de collecte en amont des mares et également de manière à ne pas entraîner un drainage de la nappe.

## 9.2 Drainage de la nappe

### 9.2.1 Principe

Les noues sont conçues de manière à minimiser le drainage de la nappe notamment en limitant leur profondeur. Des masques d'étanchéité sont implantés au niveau des noues 1, 3 et 6. Des bouchons imperméables sont mis en place au niveau des tranchées des réseaux de voirie.

Le bénéficiaire de l'autorisation interdit, dans le cahier des charges destiné aux acquéreurs des lots, la mise en œuvre de pompages de la nappe au-delà de la période de chantier.

### 9.2.2 Suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif permanent de mesure des débits à l'aval de la noue 6 (sonde associée à un canal Venturi ou à un seuil calibré).

Cinq piézomètres de contrôle sont conservés dans le périmètre de la ZAC afin de suivre le niveau piézométrique de la nappe et sa variabilité. Ce suivi est réalisé sur une fréquence mensuelle pendant toute la durée de l'autorisation.

Les résultats des mesures sont comparées avec les niveaux enregistrés avant le début des travaux.

Les résultats des mesures prévues aux deux alinéas précédents sont interprétés annuellement à l'aide des données pluviométriques pour déterminer le volume d'eau de nappe prélevé. Dans l'hypothèse où ce volume est supérieur au seuil du tableau annexé au R214-1 du code de l'environnement, notamment les rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0, le titulaire de la présente autorisation met en œuvre des mesures complémentaires au niveau des noues.

Les rapports sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

À l'appui des conclusions des cinq premiers rapports, le bénéficiaire de l'autorisation peut proposer au service en charge de la police de l'eau, une adaptation de la fréquence des mesures piézométriques. L'application de la modification est soumise à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

## 9.3 Mesures spécifiques à la faune et la flore

Le projet de ZAC pérennise ou crée des espaces à vocation d'accueil de la faune et de la flore, selon le schéma de principe de la trame verte et bleue présentée en annexe 5 du présent arrêté. Des refuges pour la faune y sont prévus : abris pour le hérisson d'Europe, abris pour les amphibiens, nichoirs, gîtes à chauves-souris, milieux secs pour les orthoptères et le Lézard des murailles.

Les travaux de génie écologique et paysager font appel à des essences indigènes d'origine locale mais aussi à la colonisation naturelle.

Une gestion différenciée et écologique de la trame verte et bleue est mise en place via l'élaboration d'un plan de gestion en phase exploitation. Un suivi écologique régulier est prévu.

Des mesures sont prises pour limiter l'impact sur la faune en termes de collisions au niveau des bâtiments et des voies.

Des mesures sont prises pour limiter la pollution lumineuse, via l'établissement d'un plan lumière.

### **ARTICLE 10 : Compensation de la zone humide détruite**

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide détruite (mouillère de 520 m<sup>2</sup>) par le projet, le titulaire de l'autorisation effectue les mesures compensatoires de zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

La compensation de destruction de la mouillère de 520 m<sup>2</sup>, identifiée en annexe 6 du présent arrêté, est assurée, a minima, par :

- le développement des connexions écologiques au sein de la ZAC notamment par la création de dépressions humides relais et la mise en place de passage à petite faune sous les routes ;
- la restauration et la gestion adaptée des mares Ouest, Centrale et Est, tel que prévu au chapitre 2.1.4 du document d'incidence du dossier de demande d'autorisation ;
- la création de trois dépressions humides d'une surface de 200 m<sup>2</sup> chacune, assurant l'équivalence fonctionnelle de la mouillère détruite, dans la lisière Est en dehors des noues de stockage des eaux pluviales. La hauteur d'eau est inférieure à 30 centimètres, sauf au droit d'une surface maximale de 50 m<sup>2</sup>, à répartir sur les trois dépressions humides, où la hauteur d'eau peut dépasser 90 cm pour assurer la survie des larves d'amphibiens jusqu'à leur métamorphose.

Les mesures de compensation respectent le plan de principe de l'annexe 7 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires, excepté la connexion écologique associée à l'agrandissement du bassin du Trou Grillon, sont mises en œuvre préalablement à la destruction de la zone humide.

#### **10.1 Développement des connexions écologiques**

Le titulaire de l'autorisation intègre ponctuellement aux ouvrages de gestion des eaux pluviales des dépressions en eau d'environ 100 à 200 m<sup>2</sup>, étanchées par un corroi argileux. La hauteur d'eau, hors période pluvieuse, est inférieure à 30 centimètres, sauf au droit d'une surprofondeur d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> pour assurer la survie des larves d'amphibiens jusqu'à leur métamorphose. Ces dépressions sont distantes les unes des autres d'au maximum 300 mètres. Elles sont associées à une végétation autochtone notamment arbustive de type fourrés.

Des passages à petite faune sont mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation conformément au plan de principe de l'annexe 7 du présent arrêté.

#### **10.2 Modalités d'alimentation et de surverse des trois dépressions humides de compensation**

Les dépressions humides créées en lisière Est sont alimentées par les apports suivants :

- les eaux du bassin versant dominant, via le fossé situé dans la lisière Est de la ZAC,
- les eaux des logements individuels situés en frange est de la ZAC (secteurs RM3 et RM4), via le fossé situé dans la lisière Est,
- les eaux des logements individuels situés dans le secteur RM2, via un drain situé sous la noue publique longeant ce secteur.

Ces dépressions humides de compensation sont équipées des dispositifs de surverse renvoyant les eaux excédentaires des dépressions humides créées en lisière Est vers le ru du Buisson Ribaud.

### **ARTICLE 11 : Surveillance et entretien des zones humides et mares**



Le bénéficiaire de la présente autorisation est garant du maintien de toutes les mares et dépressions humides situées dans le domaine public et privé, et des mares Est et Ouest.

Il est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives à la zone humide mentionnée à l'article 10 même en cas de cession des terrains.

En cas de cessions, le bénéficiaire s'assure annuellement, auprès des propriétaires, de la réalisation des prescriptions des deux alinéas précédents.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien de l'abond des mares et dépressions humides.

### 11.1 Plan de gestion

Le plan de gestion des espaces publics et privés de la ZAC est élaboré par le bénéficiaire avant le début du chantier. Ce document décrit la nature, la fréquence et l'organisme responsable des différentes actions à entreprendre pour les aménagements à vocation écologique.

Le plan de gestion est transmis au service de la police de l'eau avant tout début de travaux.

Le plan de gestion est mis en place sur la période de l'autorisation mentionnée à l'article 16. À l'issue d'une période de trois ans à compter de la date de réalisation des aménagements de chaque phase du projet, le plan de gestion est adapté si nécessaire sans préjudice aux dispositions du présent arrêté.

Le cahier des charges, annexé à l'acte de vente des différents lots, mentionne les prescriptions du plan de gestion y correspondant.

Les mares et les dépressions humides relais sont entretenues de manière à maintenir voire améliorer leur intérêt écologique.

### 11.2 Protocole de suivi

#### 11.2.1 Suivi des dépressions humides de compensation

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, au bord des dépressions humides de la lisière « Est », un inventaire pédologique et un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires pédologiques et floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent notamment le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides tel que prévue par le code de l'environnement. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures de compensation relatives aux zones humides mises en œuvre.

Les rapports d'évaluation sont remis à la Police de l'Eau avant le 31 décembre des années N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10, N+15 et N +20; N correspond à l'année d'aménagement des dépressions humides relais de la lisière Est. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, en accompagnement des rapports d'évaluation, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté, avec pour objectif l'intégration de ces données au système d'information sur l'eau (SIE), géré par l'Agence française pour la biodiversité.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation est prononcé, le pétitionnaire fait valider par le service en charge de la police de l'eau et met en œuvre un nouveau programme de compensation.

#### 11.2.2 Suivi des mares existantes

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, pour les mares Ouest, Centrale et Est :

- un relevé du niveau d'eau des mares à une fréquence biannuelle (hautes eaux, basses eaux) pendant la durée de l'autorisation (en parallèle du suivi des piézomètres défini à l'article 9.2.2 du présent arrêté),
- un inventaire floristique des pourtours des mares constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- un inventaire des populations d'amphibiens nécessaire afin de s'assurer de la réussite des mesures d'évitement de ces zones.

Ces résultats font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides tel que prévue par le code de l'environnement et évaluent l'état des populations d'amphibiens. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures d'évitement associées aux mares (pérennité des mares et des éventuels milieux humides associés).

Les inventaires floristiques et des populations d'amphibiens sont réalisés :

- les années N<sup>+1</sup>, N<sup>+3</sup>, N<sup>+5</sup> ; N<sup>0</sup> correspondant à l'année de notification du présent arrêté,
- puis les années N+10, N+15 et N+20 ; N correspondant à l'année d'aménagement des dépressions humides relais de la lisière Est afin de mutualiser les interventions faites dans le cadre de l'article 11.2.1.

Les rapports d'évaluation sont transmis dans la même année que celle de réalisation des inventaires.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en regard de l'état initial du site avant projet, le pétitionnaire doit justifier de sa responsabilité ou non quant à la dégradation de l'environnement du site et de l'échec de la réalisation de la mesure d'évitement.

En cas de responsabilité avérée, le pétitionnaire fait valider par le service en charge de la protection de l'environnement et met en œuvre un programme de compensation de ces zones.

#### **ARTICLE 12 : Pérennité des zones d'évitement, de réduction et de compensation**

Le titulaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones d'évitement (mare centrale, Ouest et Est) et de compensation (dépressions humides de la lisière Est), dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des parcelles visant à l'évitement et au maintien des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur une durée de 20 ans, durée de la présente autorisation mentionnée à l'article 16.

Les informations issues des données SIG et métadonnées permettant la localisation des zones humides évitées et compensées (tel que mentionné aux articles 9 et 10) et transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au service police de l'eau, ont vocation à être inscrites dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

## **ARTICLE 13 : Phase travaux**

### **13.1 Généralités**

Le bénéficiaire avise le service chargé de la Police de l'Eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date de début des travaux. Le bénéficiaire informe le service chargé de la Police de l'Eau, immédiatement et sans délai, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Préalablement à leur intervention sur le chantier, le bénéficiaire de l'autorisation présente aux entreprises adjudicataires les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Dans le mois qui suit l'achèvement de la réalisation des aménagements de chaque phase mentionnés à l'article 4, le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux, les plans de récolement des ouvrages et aménagements, le plan de gestion et le cahier des charges transmis aux acquéreurs des lots privés.

### **13.2 Drains agricoles**

Le réseau de drainage intercepté par le projet est condamné sans impact sur les terrains à proximité de la ZAC. Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à déconnecter le réseau de drainage d'une emprise extérieure à la ZAC, celui-ci s'engage à rétablir les écoulements nécessaires.

### **13.3 Protection de la faune et de la flore**

Les zones présentant un intérêt environnemental sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La faune identifiée lors de l'inventaire fait l'objet de protections selon les principes exposés aux pages 72 à 75 du document d'incidences (pièce 3 du dossier de demande d'autorisation) dont l'extrait figure en annexe 8 du présent arrêté.

Chaque phase de chantier doit démarrer en dehors de la période de sensibilité des espèces, soit en dehors de la période de mars à août, et ne pas subir de discontinuité temporelle telle que de nouvelles espèces pourraient s'implanter.

Les travaux sont phasés dans le temps afin de disposer d'espaces sans intervention pour le refuge des espèces.

Les espaces évités par le projet sont balisés.

Un écologue est missionné pour le suivi des présentes mesures et de celles identifiées en annexe 8 du présent arrêté.

### **13.4 Rabattement temporaire de la nappe**

Le cahier des charges remis aux acquéreurs des lots, rappelle la nécessité :

- d'évaluer leur éventuel projet de rabattement temporaire au regard de la nomenclature des installations, travaux, ouvrages et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant dans le tableau annexé au R214-1 du Code de l'environnement,

- d'effectuer, en cas de dépassement d'un seuil, les démarches prévues par le Code de l'environnement.

### 13.5 Prévention des pollutions

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles, souterraines et milieux naturels, notamment :

- en planifiant la réalisation des travaux à enjeux à la période la plus appropriée au regard des conditions climatiques et saisonnières ;
- en stockant les produits susceptibles de polluer les eaux en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention, d'un volume au moins égal au volume stocké, et éloignés des exutoires ;
- en réalisant les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales – les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur, et les opérations de vidange ne sont pas réalisés sur l'emprise du projet ;
- en stockant les produits issus de l'entretien des dispositifs de décantation et de déshuilage des aires de maintenance et d'entretien des véhicules de chantier dans des fûts étanches qui sont éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- par la mise en place, si nécessaire, d'une barrière de protection (type fossés temporaires) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de particules fines dans le milieu naturel, notamment les mares, le ru des Prés Hauts et le ru du buisson Ribaud ;
- en décantant l'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier avant rejet éventuel dans le milieu naturel et en déshuilant les eaux de ruissellement issues des aires de maintenance et d'entretien des véhicules de chantier ;
- en collectant et traitant conformément à la réglementation en vigueur, en l'absence de réseau de collecte sur site, les eaux usées domestiques de manière à ne pas générer de pollutions des sols ou des eaux souterraines et superficielles.

Le bénéficiaire met en place un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Ce plan d'intervention est tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **ARTICLE 14 : Déclaration des accidents ou incidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare à l'autorité administrative compétente, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par l'autorité administrative compétente, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 15 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande

d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Durée et renouvellement de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration de la présente autorisation environnementale, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente, une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies par la réglementation applicable. La demande de renouvellement précise la durée souhaitée de prolongation de validité.

La présente autorisation est rendue caduque si le bénéficiaire n'en a pas fait usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : Modifications**

En application des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement :

- Toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Cette nouvelle autorisation est soumise aux formalités réglementaires en vigueur lors de la demande.

- Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L214-4 du Code de l'Environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

#### **ARTICLE 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 19 : Prescriptions additionnelles**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander, au service en charge de la police de l'eau, une adaptation des prescriptions. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré vaut décision implicite de rejet.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet au bénéficiaire de l'autorisation, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ou atténuent les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est sollicité concernant les prescriptions complémentaires ou sur le refus qui sera opposé à la demande d'adaptation des prescriptions. Le bénéficiaire peut se faire entendre et présenter ses observations

dans les conditions prévues à l'article R181-39. Le délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est sollicité.

L'autorité administrative compétente peut imposer, à tout moment, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **ARTICLE 20 : Transmission de l'autorisation**

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L181-15 et R181-47 du Code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement désigné à l'article 4.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, et, le cas échéant, son numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 21 : Cessation d'usage de l'autorisation environnementale**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 et L214-4 du Code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement – et ses ouvrages – désigné à l'article 4, en état normal de fonctionnement.

#### **ARTICLE 23 : Accès aux ouvrages et installations autorisés**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L171-1 et L171-2 et L172-4 à L172-6 et du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L171-3 à L171-5, L172-11, L.72-12 et L172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 24 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R.216-12 du même code.

#### **ARTICLE 25 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article 4 est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre-du-Perray où elle peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet de l'Essonne,
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse réticulaire suivante :

Une copie sera adressée pour information à la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence française pour la biodiversité, au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et au Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 27 : Voies et délais de recours**

En application des articles L181-17, R181-50 et R181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

#### **ARTICLE 28 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le Directeur Départemental des territoires de l'Essonne, la Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, le Chef de Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : l'E.P.A. Sénart.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



---

Benoît KAPLAN



## ANNEXE 1 :

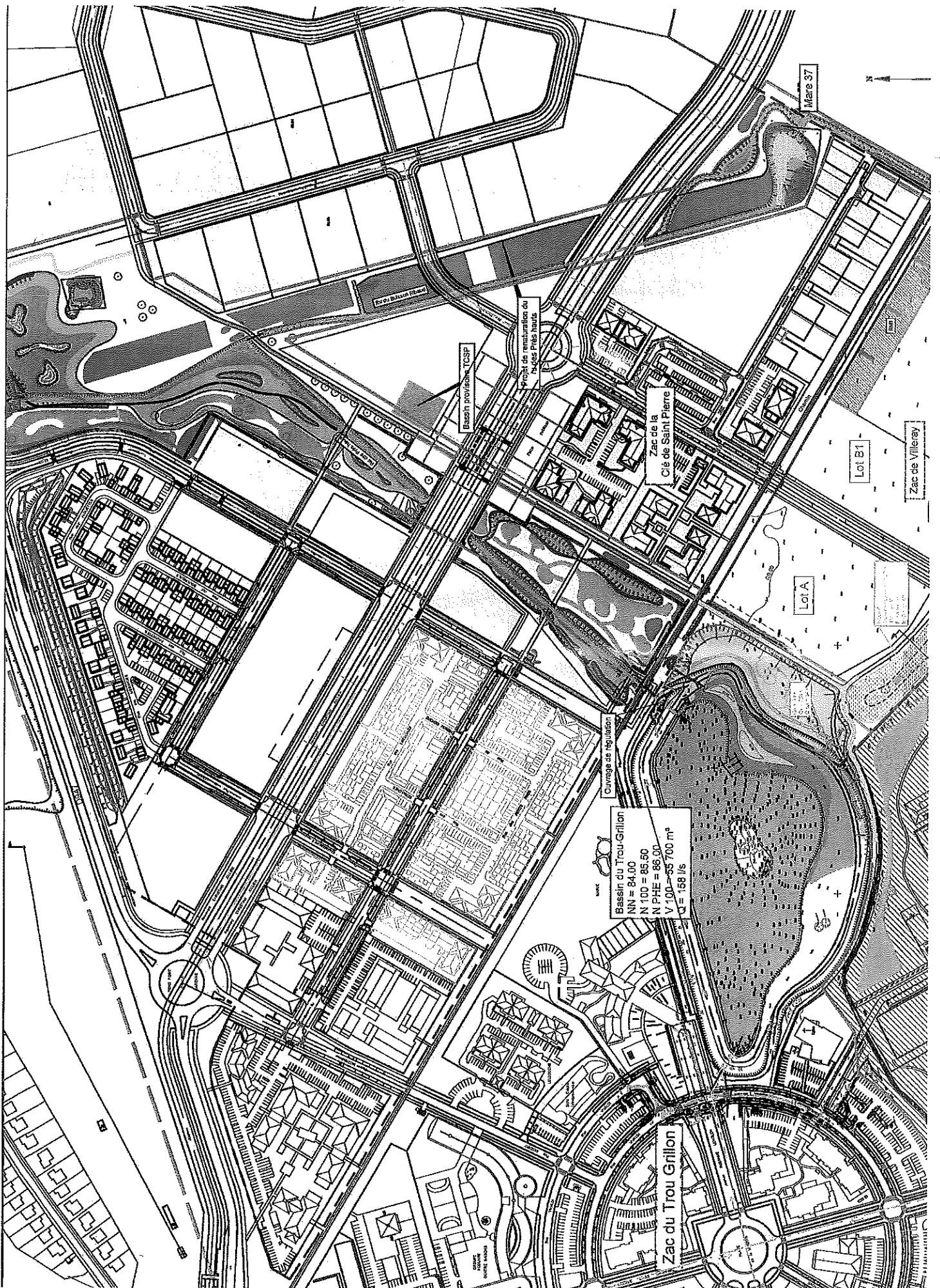
Organisation du système de gestion des eaux pluviales

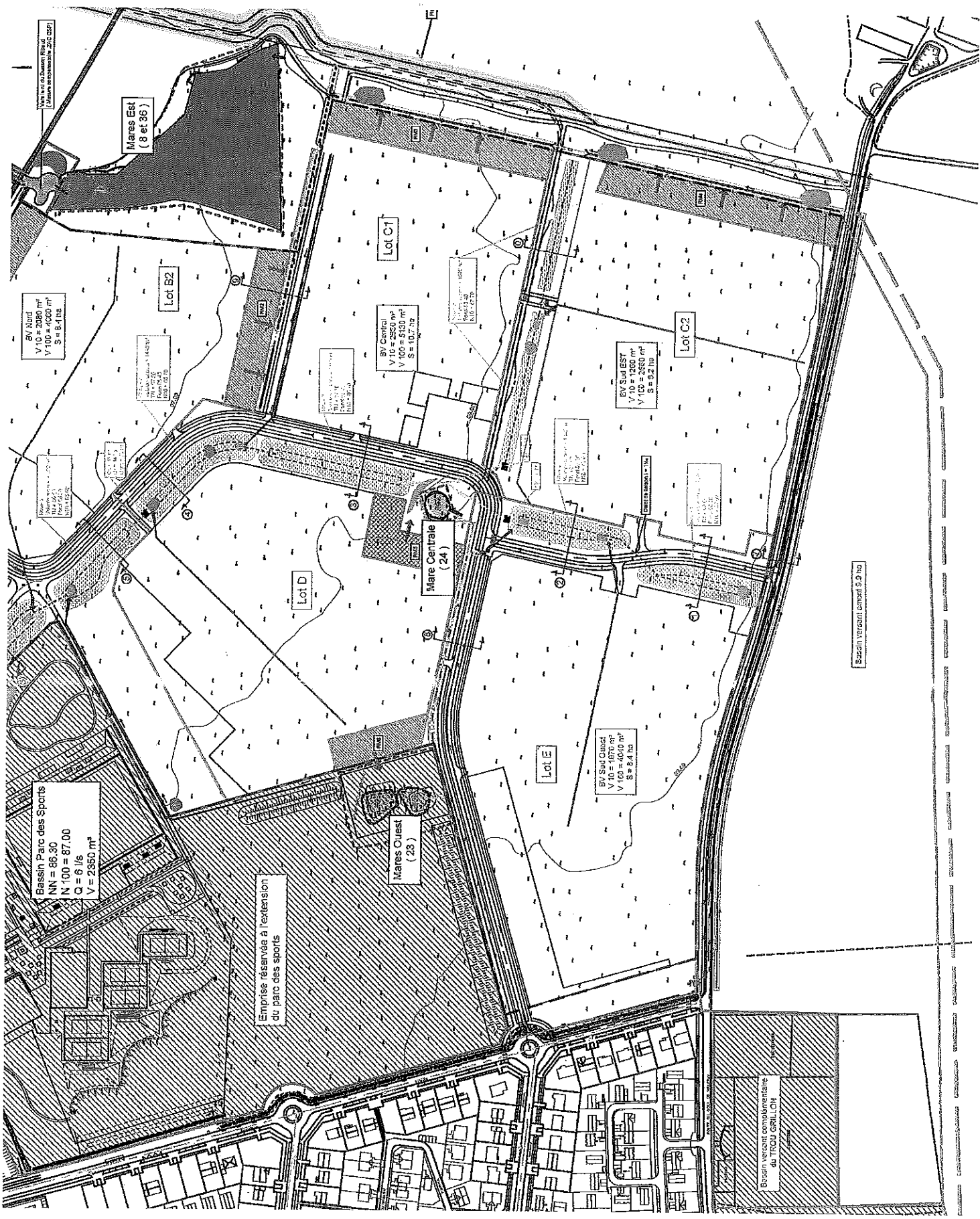
# Organisation du système de gestion des eaux de pluie

- Légende**
- Limite de ZAC
  - Limite du bassin versant du ru des Prés hauts en amont de la RD 947
  - Limites des Bassins Versants
  - ▨ Emprise des lots individuels raccordés aux mares
  - ▩ Emprise des lots collectifs dont les toitures sont raccordées aux mares
  - ↑ Rejets lot pour alimentation des mares
  - ↑ Rejet lot vers réseau EP public
  - Canalisation EP espaces cessibles (tracé indicatif)
  - Réseau EP espace public existant
  - Réseau EP espace public futur
  - Filtres à sable
  - Ouvrage de régulation
  - ▨ Nœud de stockage
  - ▨ Nœud de collecte
  - ▨ Mares alimentaires
  - ▨ Nœud de collecte avec drain en profondeur
  - ▨ Emprise du projet de renaturation du ru des Prés hauts
  - ▨ Surfaces en amont du Bassin du Trou Grillon : prise en compte d'un débits traversier uniquement (régulation en interne, à terme pour l'extension du Parc des sports)
  - ▨ Cours d'eau
  - ▨ Bassins d'eaux pluviales existant
  - ▨ Dispositif de franchissement pour amphibiens
  - Dépressions humides
  - ▨ Piste et fossés provisoires



1/5000







## ANNEXE 2 :

Modalités de gestion des eaux pluviales

	BV Sud Ouest	BV Sud Est	BV central	BV Nord	Secteurs RM5 et RM6 rattachés aux mares « Centrale » et « Ouest »	Secteur directement raccordé au bassin du Trou Grillon	Secteur RM1	Secteur RM2	Secteur RM3	Secteur RM4
Rattachement	Bassin du Trou Grillon									
Surface (ha)	Surface totale de 35,04 ha dont 34,68 ha dans le périmètre de la ZAC*									
Débit régulé (l/s)	8,39	6,15	10,69	8,41	0,46	0,94	0,43	0,33	0,43	0,49
Débit, théorique et maximal, utilisé pour le drainage de la nappe (l/s)	8,39	6,15	10,69	8,41	1,4		0,43	0,33	0,43	0,49
	0,45	0,37	0,57	0,56						
<b>Gestion à la parcelle, pour l'habitat collectif, de la pluie d'occurrence annuelle</b>										
Volume à stocker pour une pluie d'occurrence annuelle (m³)	200	186	203	277						
<b>Gestion de la pluie d'occurrence décennale</b>										
Volume à stocker pour une pluie d'occurrence décennale (m³)	2015	1287	2674	2138	260		86	66	86	98
Ouvrages de gestion	Noues 1+2	Noue 0	Noues 3+4	Noues 5+6	Mares puis Noues 3 + 5	Bassin du Trou Grillon	Ensemble hydraulique « canal Nord-bassin de l'allée Bourette - Chenal »			
<b>Gestion de la pluie d'occurrence centennale</b>										
Volume à stocker pour une pluie d'occurrence centennale (m³)	4040	2660	5130	4060	510		184	141	184	210
Ouvrages de gestion	Gestion à la parcelle pour l'habitat collectif + Noues assurant une protection jusqu'à une pluie d'occurrence décennale + agrandissement du bassin du Trou Grillon									
<b>Exutoires</b>										
Exutoire final	Ru des Prés Hauts									
Exutoires intermédiaires	Noues puis bassin du Trou Grillon					Bassin du Trou Grillon				
	Ru des Prés Hauts									
	Mares « Est » et lisière Est Ru du buisson Ribaud Ensemble hydraulique « canal Nord-bassin de l'allée Bourette - Chenal »									

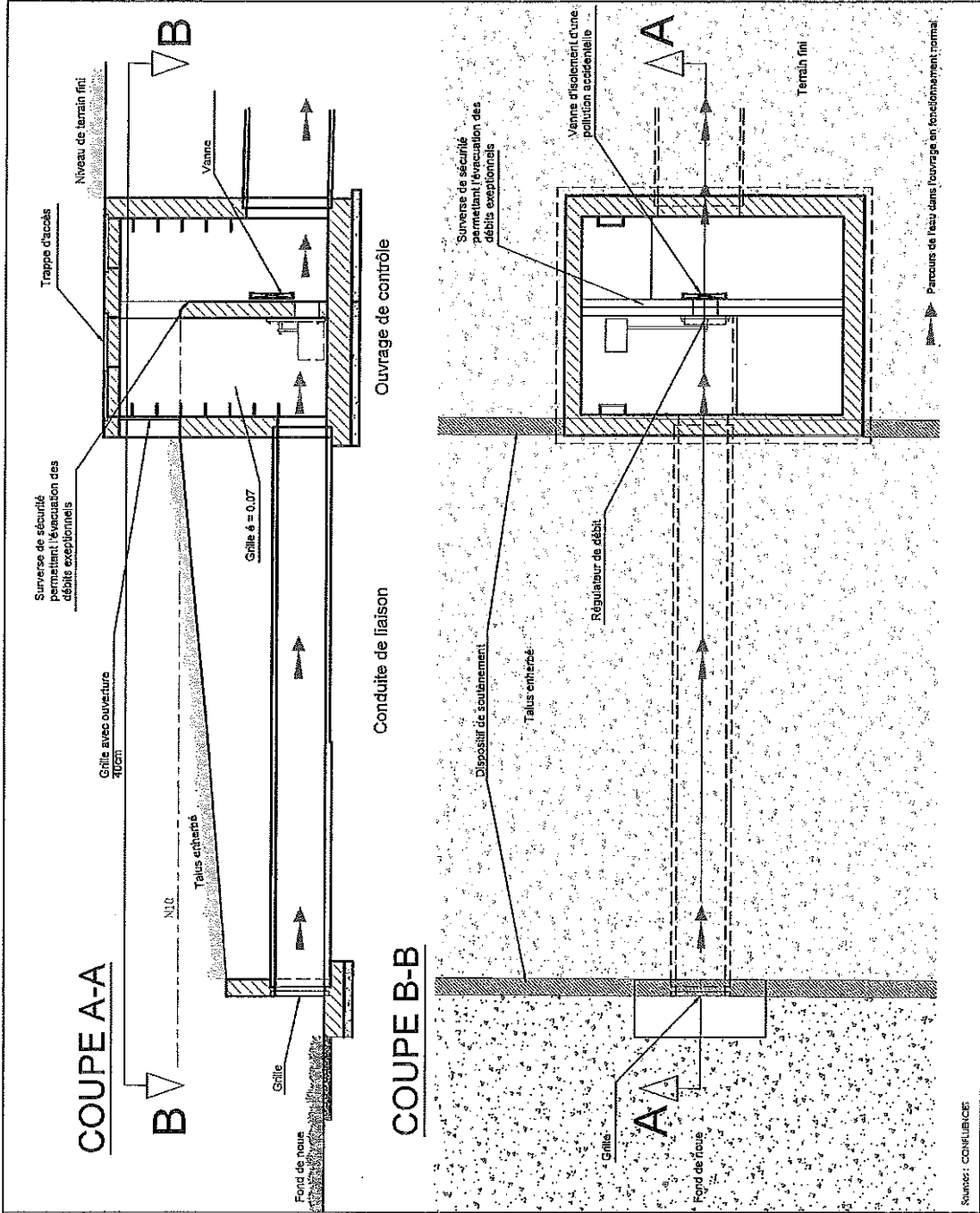
\* raccordement de logements individuels situés le long de l'avenue Lachenal

## ANNEXE 3 :

Schéma de principe ouvrages de régulation



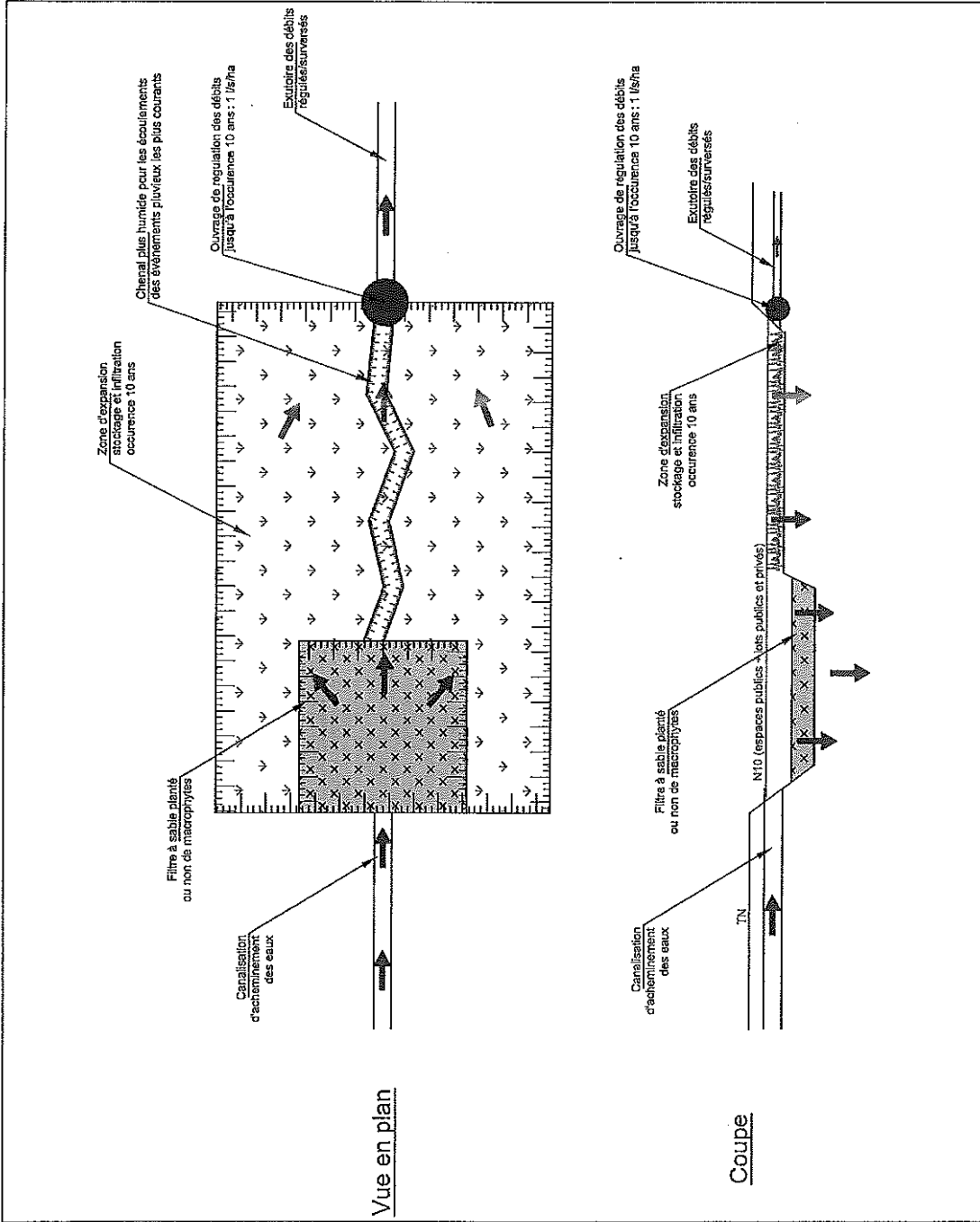
# Ouvrage de régulation



## ANNEXE 4 :

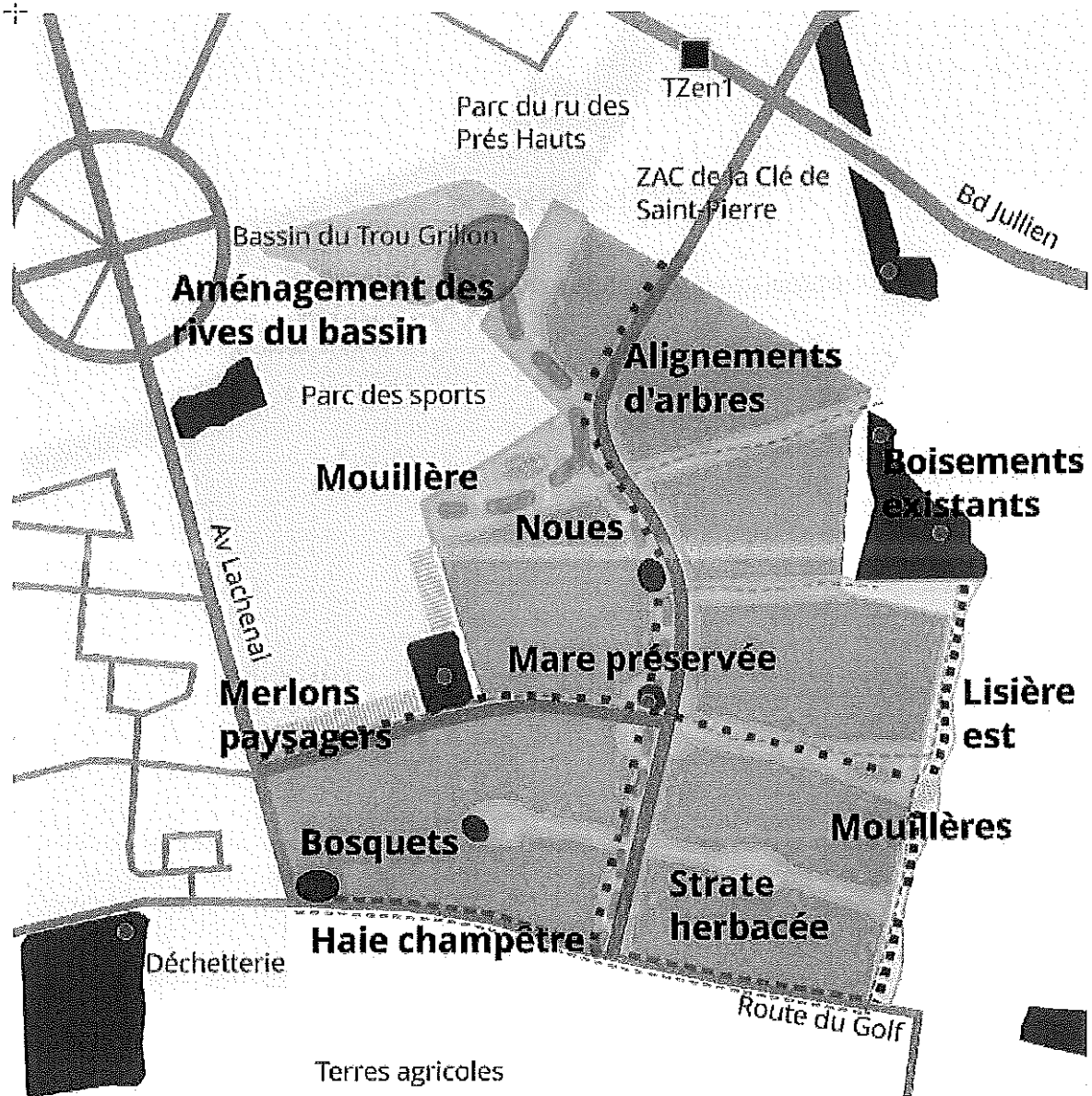
Schéma de principe des noues

# Gestion des EAUX Pluviales des Espaces Publics - schéma de principe



## ANNEXE 5 :

Schéma de principe trame verte et bleue du projet



## ANNEXE 6 :

Cartographie des zones humides



## ANNEXE 7 :

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones humides



Z A C D E V I L L E R A Y

# Mesures envisagées pour la faune et la flore

Légende :

□ Limite ZAC

● Mares conservées  
● Dépressions humides relais  
compensatoires  
● Dépressions humides  
compensatoires (200m<sup>2</sup>)

— Dispositif de franchissement pour  
la petite faune

— Corridor écologique

/// Trame noire (sans éclairage)

■ Boisements ou fourrés



1:5000



CONFLUENCES  
HABITAT

## ANNEXE 8 :

Extrait du document d'incidences :  
incidences et mesures sur les milieux naturels associés aux milieux aquatiques

#### 1.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LES MILIEUX NATURELS ASSOCIES AUX MILIEUX AQUATIQUES

Le présent chapitre ne s'intéresse qu'aux incidences sur la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. On pourra se reporter à l'étude d'impact pour les autres espèces.

##### 1.4.1 Les mares

La très grande majorité du site est occupée par des terres agricoles caractérisées par un couvert végétal associé aux grandes cultures. Seule la Mare Centrale accueillant le triton crêté et grenouille rieuse pourrait être impactée par le chantier. Cette zone étant définie comme zone humide, son emprise sera interdite aux véhicules et personnels du chantier.

Cependant, pendant la période de reproduction, le trafic généré par le chantier pourra perturber les déplacements des amphibiens et surtout entraîner une destruction d'individus. Aussi, des précautions particulières seront mises en place pour éviter toute destruction d'individus, notamment au niveau de la mare au centre du site (mare 24), ainsi que sur les mares situées à proximité immédiate (mare 8, 36 et 23). Il est donc prévu de mettre en place des barrières spécifiques autour de ces mares, en limite des abords conservés dans le cadre du projet. Afin d'être efficaces, ces barrières seront installées au moins une saison de reproduction avant le démarrage de chantier. Ainsi, les individus présents en phase terrestre autour des mares, sur les futures zones de chantier, auront le temps de rejoindre la mare pendant la période de reproduction (mars à mai).

Grâce aux barrières à sens unique, les individus pourront venir sur la zone préservée, mais ne pourront plus en sortir. Ils ne pourront ainsi plus fréquenter les zones de chantier et seront ainsi préservés de toute destruction. Ces barrières seront mises en place dès que les chantiers s'approcheront à moins de 50 m des mares. En effet, selon la bibliographie, c'est dans ce périmètre que se concentre 95% de la population de triton crêté d'une mare, amphibien le plus remarquable du site, lors de leur phase terrestre. Le schéma ci-dessous précise ce principe d'interception des amphibiens.

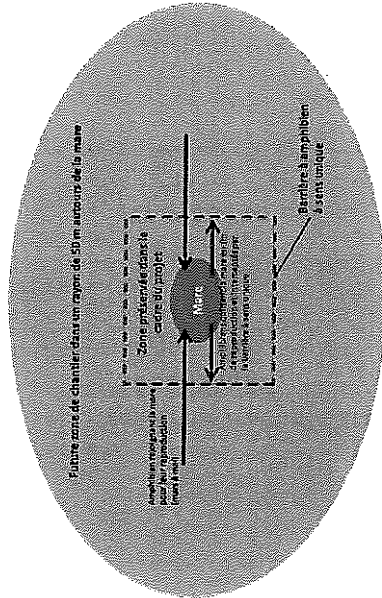


Figure 22 : Schéma de principe des mesures de protection des amphibiens des mares

Les barrières seront déposées dès la fin du chantier pour rétablir les circulations des amphibiens entre les différentes mares du secteur.

Cette interruption temporaire d'échanges entre populations d'amphibiens pendant la durée du chantier ne doit pas être de nature à compromettre le maintien des populations présentes sur le secteur. Il sera donc nécessaire de s'assurer que l'interruption des continuités entre les différentes mares ne soit pas d'une durée supérieure à deux ans. Une organisation spatiale et temporelle adaptée du chantier (réalisation le plus tôt possible des aménagements hydroécologiques décrits dans la notice explicative et/ou maintien des espaces inter-mares dans leur configuration actuelle sans formation de nouveaux obstacles) permettra d'atteindre cet objectif. Cette disposition sera intégrée au planning prévisionnel général de la ZAC décrit plus haut.

La barrière à sens unique sera constituée de poutreaux de bois, de 50 cm de large et enterrée sur 10 cm minimum, tendue sur des piquets de bois et inclinée à 40° (45° maximum), permettant le franchissement de la zone de travaux vers la zone préservée comme précisé sur les schémas suivants, illustré par des photos de l'installation réalisée.

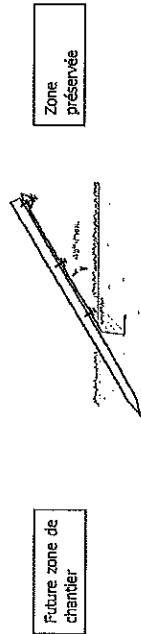


Figure 23 : Barrière de protection des amphibiens autour des mines - coupe type



Figure 24 : Exemple d'une barrière de protection des amphibiens

Le système pourra être installé en préfabriqué ou constitué sur place. Pour cette intervention, les travaux devront donc être réalisés avec le moins d'intervention mécanique possible, et le cas échéant avec des engins à faible pression sur le sol.

La réussite de cet évitement dépend :

- de la qualité de la barrière, qui doit empêcher toute fuite d'amphibien dans un sens et un franchissement facilité dans l'autre. Elle devra résister et rester fonctionnelle plusieurs mois,
- du calendrier de la pose de cette barrière et du démarrage du chantier: dans les 50 m autour des mares ; elle sera nécessairement posée avant la période de reproduction qui débute en mars. Le chantier ne pourra démarrer avant la fin du mois de mai (pour laisser le temps aux amphibiens d'effectuer leur migration vers la mare).

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Phase de la barrière à amphibiens											
Légende des amphibiens avec les zones à protéger											

Tafelau 12 : Prise en compte des enjeux liés à la reproduction des amphibiens dans le calendrier de réalisation des travaux

Afin de s'assurer que ces mesures prises en faveur des espèces protégées ont bien été réalisées conformément aux prescriptions de ce dossier, un écologue devra assurer un suivi spécifique durant cette phase de chantier.

### 1.4.2 Le bassin du Trou Grillon et les milieux aquatiques en aval

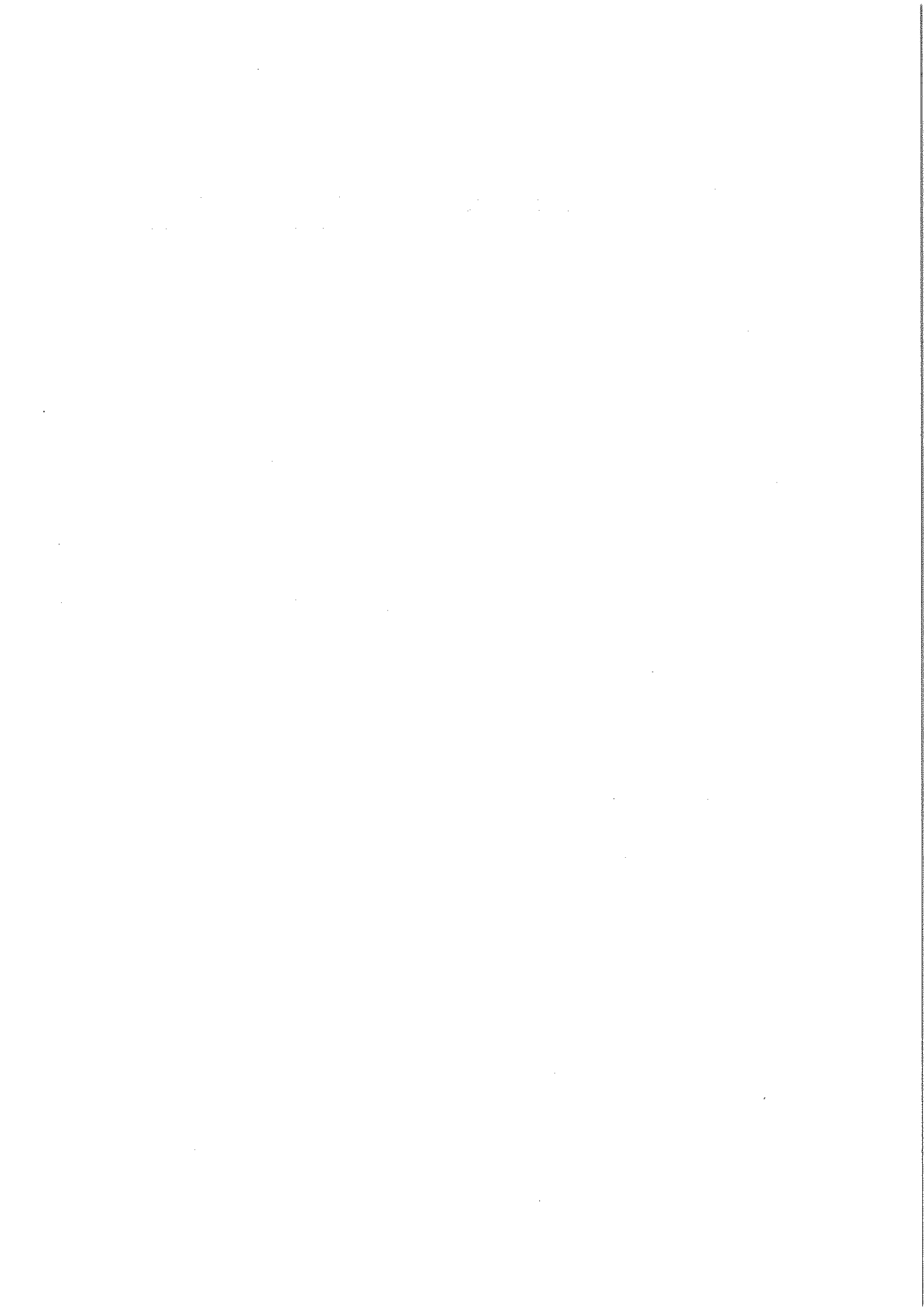
L'agrandissement nécessaire de ce bassin en vue d'augmenter sa capacité de stockage d'eau pluviale peut occasionner certains impacts sur les espèces présentes. Rappelons que ce bassin abrite plusieurs espèces d'oiseaux aquatiques dont certaines sont protégées. Néanmoins, les enjeux écologiques associés à ces espèces sont très limités. Les espèces les plus remarquables identifiées ne fréquentent ainsi le bassin que pour leur alimentation. Dans le cadre de cet agrandissement, les impacts identifiés en phase de chantier sont :

- une destruction d'individus, notamment de couvées ou de nichées,
- un dérangement, notamment en période de reproduction (période de forte sensibilité des espèces).

Afin de limiter ces incidences, la zone de travaux au sein du bassin fera l'objet d'un barrage délimitant la zone strictement nécessaire aux terrassements, de façon à ce que le personnel et les engins de chantier ne pénètrent dans les zones adjacentes non concernées par le chantier. Par ailleurs, afin de limiter le risque de destruction de nids, le chantier débutera avant la période de reproduction des oiseaux.

Précisons également que les espèces d'oiseaux protégés fréquentant la zone trouveront des zones de substitution dans les parcelles agricoles avoisinantes.

Il faut également mentionner les incidences sur les macroinvertébrés et les populations piscicoles des bassins et rus en aval de la ZAC liées aux phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau (notamment l'augmentation de la turbidité) décrites plus haut et susceptibles de provoquer à terme des mortalités et une réduction des habitats de cette faune aquatique. Les mesures de préservation de la qualité des eaux décrites plus haut permettront d'éviter ou de réduire ces incidences.





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE LUNDI 18 MARS 2019**

Projet de création d'un magasin LIDL de 1 646 m<sup>2</sup> de surface de vente à VILLABÉ

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 18 mars 2019 prises sous la présidence de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BCA-041 du 22 février 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

**VU** la demande d'avis enregistrée le 13 février 2019 sous le n° 674 A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de VILLABÉ sur le permis de construire n° PC 091 659 18 10009 du 11 décembre 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin LIDL de 1 646 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé au sein du Parc d'activités « Clos aux Pois » à VILLABÉ.

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marjorie BONNARDEL et de Mme Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Villabé prévoit de conforter la vocation commerciale de la zone Villabé A6 (au sud) et la vocation économique de la zone d'activités des Brateaux (partie nord), et que la relocalisation du magasin LIDL aura pour conséquence un transfert d'un commerce de la zone commerciale vers la zone économique, créant ainsi la déconnexion de ce commerce du pôle commercial existant, risquant d'accélérer le déclin de la partie sud et induisant une nouvelle friche commerciale dans une zone présentant déjà des difficultés ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande ne s'inscrit que partiellement dans les orientations du SDRIF, qui prévoit que *« la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. Les nouvelles implantations doivent s'inscrire dans un projet urbain mixte, et orientées vers les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et s'effectueront prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces »* ;

**CONSIDÉRANT** que la commune dispose d'un bon niveau d'équipement commercial (Villabé A6, ZAC des Brateaux), mais que le centre-ville, pourvu de quelques commerces et services, souffre d'une désertion progressive des commerces de proximité ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Villabé est concernée par le Contrat d'Intérêt National (CIN) de la Porte Sud du Grand Paris qui définit plusieurs objectifs en matière de développement économique du territoire, et notamment qu'une grande vigilance doit être portée afin de limiter le développement commercial des ensembles de périphérie afin de ne pas nuire à la vitalité des centres-villes, déjà fragilisés sur ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet privilégiera un accès majoritaire en voiture car l'accessibilité piétonne aux abords du projet s'avère limitée et peu sécurisée, que les axes routiers sont peu équipés de réseau cyclable ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 9 votes défavorables et 1 abstention :

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Fabrice ROUZIC, maire adjoint de VILLABÉ
- M. Pierre PROVENZANO, conseiller municipal d'EVERY-COURCOURONNES
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du conseil départemental
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Jeannick MOUNOURY, représentant les maires au niveau départemental, maire des GRANGES-LE-ROI
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

S'est abstenu de voter pour l'autorisation du projet :

- M. Pascal JAVOURET, représentant des intercommunalités au niveau départemental, vice-président de la communauté de communes le Dourdannais en Hurepoix

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 18 mars 2019, a rendu un avis défavorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de VILLABÉ sur le permis de construire n° PC 091 659 18 10009 du 11 décembre 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin LIDL de 1 646 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé au sein du Parc d'activités « Clos aux Pois » à VILLABÉ.

Ce projet est porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, qui agit en qualité de propriétaire de la construction.

Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,

  
Benoît KAPLAN

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 063 du 26 mars 2019**  
**portant mise en demeure de respecter les dispositions**  
**de l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation**  
**des prescriptions techniques de fonctionnement à la Société LORY FONDERIES située**  
**lieu-dit « les Merisiers » ZI Brières les Scellés à BRIERES-LES-SCELLES (91150)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration en date du 25 juin 1982 délivré aux établissements LORY Frères pour l'exploitation à BRIERES-LES-SCELLES, lieudit « Les Merisiers », des activités suivantes :

- fonderie de métaux n°284 2° (D),
- emploi de matières abrasives n°1 Bis (D),
- compression d'air n°361 B 2° (D),
- dépôt de liquides inflammables – Non Classé.

VU le récépissé de déclaration en date du 3 février 1989 délivré aux établissements LORY Frères pour l'exploitation à BRIERES-LES-SCELLES, lieudit « Les Merisiers », de l'activité suivante :

- dépôts d'oxygène liquide n°328 Bis (D)

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 10 juillet 1997 délivré à la société LORY FONDERIES pour l'exploitation des activités susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0370 du 21 septembre 1999 prescrivant à la société LORY

FONDERIES la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers pour son établissement situé à BRIERES-LES-SCELLES,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE 0215 du 20 octobre 2006 mettant en demeure la société LORY FONDERIES, sise route de Brières-les-Scellés à BRIERES-LES-SCELLES, de respecter les prescriptions de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE 0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement à la société LORY FONDERIES à BRIERES-LES-SCELLES,

VU l'article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté du 23 novembre 2006 susvisé qui dispose que :  
« *L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.* »,

VU l'article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté du 23 novembre 2006 susvisé qui dispose que le flux annuel des émissions diffuses en composés organiques volatils, pour les activités finition, ne doit pas dépasser 20 % de la quantité totale de solvants utilisés,

VU l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté du 23 novembre 2006 susvisé qui dispose que :  
« *Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine* »,

VU l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté du 23 novembre 2006 susvisé qui dispose que :  
« *Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur* ».

VU l'article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté du 23 novembre 2006 susvisé qui dispose que :  
« *Toutes précautions sont prises pour que [...] Les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.* »

VU l'article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté du 23 novembre 2006 susvisé qui dispose que :  
« *Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement* »

VU l'article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté du 23 novembre 2006 susvisé qui dispose que :  
« *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention...* ».

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 29 novembre 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 février 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 29 novembre 2018, l'inspecteur a constaté les non conformités notables suivantes :

- les cuvettes de rétention ne sont pas maintenues propres,
- le pourcentage des émissions diffuses n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006,
- le rapport de vérifications électrique présentés par l'exploitant mentionnent des observations récurrentes et le rapport APAVE Q18 mentionne « peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion »,
- le site ne dispose pas de système d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur,
- les poussières de cubilot ne sont pas stockées à l'abri des eaux de pluie,

- des déchets dangereux conditionnés en emballage sont stockés en dehors des aires couvertes,
- des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sans être associés à une capacité de rétention.

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE 0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement à la société LORY FONDERIES à BRIERES-LES-SELLES,

**CONSIDERANT** que les écarts constatés peuvent avoir un impact important sur l'environnement, notamment sur la qualité des sols et des eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LORY FONDERIES de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté du 23 novembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société LORY FONDERIES, exploitant une installation de fonderie sise ZI Brières les Scellés sur la commune de BRIERES-LES-SELLES est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE 0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement :

→ **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en s'assurant que le flux annuel des émissions diffuses en composés organiques volatils, pour les activités finition, soit inférieur à 20 % de la quantité totale de solvants utilisés, conformément aux dispositions de l'article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,
- en installant ou confirmant l'existence d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,

→ **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en rendant disponible en permanence les volumes des cuvettes de rétention, conformément aux dispositions de l'article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,
- en maintenant le matériel électrique en bon état, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,
- en stockant les poussières de cubilot à l'abri des eaux de pluie, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,
- en stockant les déchets dangereux conditionnés en emballage sur des aires couvertes, conformément aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé,
- en associant une capacité de rétention à tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, conformément aux dispositions de l'article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LORY FONDERIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire de la commune de BRIERES-LES-SELLES.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

## **ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/064 du 26 mars 2019  
portant renouvellement de l'agrément à la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE)  
pour son installation de stockage, de démontage et dépollution  
de véhicules hors d'usage située 14 rue Pierre Richier à ETAMPES (91150)**

**Agrément n° PR 91 00007 D**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4903.PREF.DCI3/BE 146 du 13 novembre 1997 autorisant la société Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 14, avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément du 21 décembre 2006 à la société Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sise 14, avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150) en tant que démolisseur agréé,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément du 4 avril 2013 à la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sise 14, avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150) en tant que démolisseur agréé,

VU le courrier préfectoral en date du 6 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) le 15 octobre 2018, reçue le 4 décembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 février 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant agrément notifié le 28 février 2019 à l'exploitant,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 octobre 2018, reçue le 4 décembre 2018, par la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sise 14, avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150), est agréée pour effectuer le stockage, dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 91 00006 D est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 22 décembre 2018.

## **Article 2 :**

La société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 3 :**

La société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sise 14, avenue Pierre Richier à ETAMPES (91150), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société SFE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Mme la Sous-Préfète d'ETAMPES et à Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n°PR 91 00007 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;



- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+ 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que

les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019  
portant imposition à la Société ÉNORIS  
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre VIII du livre 1er,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en

cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF/DCL 0461 du 31 août 2000 imposant à la Société Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA), des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/BE 0187 du 27 mai 2003 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) et notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furannes dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/BE 0429 du 12 décembre 2003 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'installation de deux chaudières de secours au fioul domestique d'une puissance nominale de 22 MW chacune dans son usine d'incinération à MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004 imposant à la Société CURMA, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins de risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21 février 2007 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des chaudières charbon et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sises ZI de la bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30 janvier 2009 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation classée à savoir le remplacement du combustible charbon par un mélange bois/charbon et la mise en conformité de l'installation de combustion aux meilleures techniques disponibles pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00050 du 10 mars 2009 portant modification des prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0013 du 30 janvier 2009 à la Société CURMA, pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société CURMA pour l'installation située ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU la demande de changement d'exploitant en date du 26 février 2015 de la Société ÉNORIS pour la reprise depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 des installations précédemment exploitées par la Société CURMA,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la société ÉNORIS de prescriptions complémentaires, pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU la demande du 29 juin 2017, complétée le 25 juillet 2018, présentée par la société ÉNORIS dont le siège social se situe Route de la Bonde, ZI de la Bonde, 91300 MASSY, à l'effet d'être autorisée à étendre ses installations et

d'exploiter les chaudières LFC avec une capacité de traitement de bois en fin de vie de 76 400 t/an,

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant une étude d'impact,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R.512-25 du code de l'environnement,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 30 août 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU le mémoire en réponse aux observations de la MRAe produit par l'exploitant le 4 octobre 2018,

VU la décision n° E18000128/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 septembre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 9 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 5 novembre 2018 (8H30) au mercredi 5 décembre 2018 (17H30),

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Massy du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 27 décembre 2018,

VU la délibération du conseil municipal des communes de Champlan, Longjumeau, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et Wissous,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chilly-Mazarin, Igny, Massy, Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Antony,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2019 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 21 février 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 4 mars 2019 à la société ÉNORIS,

VU les observations écrites présentées par l'exploitant en date du 8 mars 2019 sur ce projet d'arrêté,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 de l'inspection des installations classées en réponse à ces observations,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande de modification des installations ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations induit un gain environnemental en CO2,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations n'induit pas de flux thermique ou de flux de surpression sortant de l'établissement en cas d'accident ou d'incident au niveau des nouvelles installations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ÉNORIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société ÉNORIS, dont le siège social est situé Route de la Bonde - 91743 MASSY CEDEX, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde - 91300 MASSY, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Massy où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Massy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée minimale d'un mois : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubriques : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement – MASSY - ÉNORIS).

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.



Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MASSY,

L'exploitant, la Société ÉNORIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Prefet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

## ANNEXE

à l'arrêté n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/060 du 19 MARS 2019

## SOMMAIRE

Titre 1 Caractéristiques de l'établissement.....	11
Article 1.1 Autorisation.....	11
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
Article 1.2 Nature des activités.....	12
Article 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement.....	12
Article 1.2.2 SITUATION DE L'établissement.....	14
Article 1.2.3 Nature et origine des déchets réceptionnés.....	14
Article 1.3 Garanties financières.....	14
Article 1.3.1 Objet des garanties financières.....	14
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	15
Article 1.3.3 Renouvellement des garanties financières.....	15
Article 1.3.4 Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.3.5 Révision du montant des garanties financières.....	15
Article 1.3.6 Absence de garanties financières.....	15
Article 1.3.7 Appel des garanties financières.....	15
Article 1.3.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
Article 1.4 Agrément pour la valorisation de déchets d'emballages.....	16
Titre 2 Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement.....	17
Article 2.1 Conformité au dossier.....	17
Article 2.2 Modifications et porter à connaissance.....	17
Article 2.3 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
Article 2.4 Durée de l'autorisation.....	17
Article 2.5 Prescriptions complémentaires.....	17
Article 2.6 Sanctions.....	17
Article 2.7 Affichage.....	17
Article 2.8 Déclaration des accidents et incidents.....	17
Article 2.9 Changement d'exploitant.....	18
Article 2.10 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	18
Article 2.11 Enregistrements, résultats de contrôle et registres.....	18
Article 2.12 Rapport annuel d'activité.....	19
Article 2.13 Consignes.....	19
Article 2.14 Insertion de l'établissement dans son environnement intégration dans le paysage.....	19
Article 2.15 Cessation définitive d'activité.....	19
Article 2.16 Équipements abandonnés.....	20
Article 2.17 Transfert sur un autre emplacement.....	20
Article 2.18 Autres autorisations.....	20
Article 2.19 Réglementation applicable.....	20
Article 2.20 Respect des autres législations et réglementations.....	21
Titre 3 Prévention de la pollution de l'eau.....	22
Article 3.1 Prélèvements d'eau.....	22
Article 3.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 3.2.1 Nature des effluents.....	22
Article 3.2.2 Les eaux vannes.....	22
Article 3.2.3 Les eaux pluviales.....	22
Article 3.2.4 Les effluents industriels.....	22
Article 3.2.5 Apports d'effluents externes à l'établissement.....	22
Article 3.3 Réseaux de collecte des effluents ou produits caractéristiques.....	22
Article 3.3.1 Réseaux de collecte des eaux pluviales.....	22
Article 3.3.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales exceptionnelles et eaux d'extinction incendie.....	23
Article 3.3.3 Réseaux de collecte des eaux INDUSTRIELLES.....	23
Article 3.4 Bassins de rétention.....	23
Article 3.5 Plans et schémas de circulation.....	23
Article 3.6 Entretien et surveillance.....	24
Article 3.7 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 3.8 Isolement avec les milieux.....	24
Article 3.9 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	24

Article 3.10 Aménagement des points de rejet.....	24
Article 3.11 Qualité des effluents rejetés.....	24
Article 3.11.1 Traitement des effluents.....	24
Article 3.11.2 Conditions générales.....	25
Article 3.11.3 Conditions particulières de chacun des rejets.....	25
Article 3.11.3.1 Référence du rejet n°1 (EP).....	25
Article 3.11.3.2 Référence du rejet n°2 (EI).....	26
Article 3.11.4 Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures.....	28
Article 3.11.5 Autosurveillance.....	28
Article 3.11.5.1 État récapitulatif.....	28
Article 3.11.5.2 Critères de dépassement.....	29
Article 3.11.6 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement.....	29
Article 3.11.7 Rejet dans un ouvrage collectif.....	29
Article 3.12 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
Article 3.12.1 Stockages.....	29
Article 3.12.1.1 Rétentions.....	29
Article 3.12.1.2 Transports-chargement-déchargement.....	29
Article 3.12.1.3 Déchets.....	30
Article 3.12.2 Étiquetage - données de sécurité.....	30
Article 3.13 Surveillance des eaux souterraines.....	30
ARTICLE 3.13.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	30
ARTICLE 3.13.3 Réseau et programme de surveillance.....	30
<b>Titre 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>32</b>
Article 4.1 Généralités.....	32
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	32
Article 4.1.2 Brûlage à l'air libre.....	32
Article 4.2 Condition de rejet.....	32
Article 4.2.1 Émissions diffuses.....	32
Article 4.2.2 Dépoussiérage.....	33
Article 4.2.3 Implantation et caractéristiques de la section de mesure.....	33
<b>Titre 5 Déchets.....</b>	<b>34</b>
Article 5.1 Déchets produits par l'exploitation.....	34
Article 5.1.1 Définitions.....	34
Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets.....	34
Article 5.1.3 Séparation des déchets.....	34
Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	35
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	35
Article 5.1.7 Stockages sur le site.....	35
Article 5.1.7.1 Quantités.....	35
Article 5.1.7.2 Organisation des stockages.....	35
Article 5.1.8 Élimination des déchets.....	36
Article 5.1.8.1 Transports.....	36
Article 5.1.8.2 Élimination des déchets : principes généraux.....	36
Article 5.1.8.3 Suivi des déchets D'EMBALLAGE.....	36
Article 5.1.8.4 Suivi des déchets dangereux.....	36
Article 5.1.8.5 Registres relatifs à l'élimination des déchets.....	37
Article 5.2 Contrôle des déchets réceptionnés sur le site.....	38
Article 5.2.1 Information préalable à l'admission des déchets.....	38
Article 5.2.2 Contrôles pour l'admission sur le site.....	38
Article 5.3 Déchets interdits.....	38
<b>Titre 6 Prévention des nuisances sonores - vibrations.....</b>	<b>40</b>
Article 6.1 Dispositions générales.....	40
Article 6.1.1 Aménagements.....	40
Article 6.1.2 Appareils de communication.....	40
Article 6.2 Niveaux acoustiques.....	40
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	40
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	40
Article 6.2.3 Tonalité marquée.....	41
Article 6.3 Sources de bruits.....	41
Article 6.4 Vibrations.....	41
Article 6.5 Contrôles.....	41

Titre 7 Prévention des risques.....	42
Article 7.1 Généralités.....	42
Article 7.1.1 Localisation des risques.....	42
Article 7.1.2 Identification des produits.....	42
Article 7.1.3 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	42
Article 7.1.4 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	42
Article 7.1.5 Propreté de l'installation.....	42
Article 7.1.6 Contrôle des accès.....	42
Article 7.1.7 Circulation dans l'établissement.....	42
Article 7.2 Conception et aménagement des infrastructures.....	43
Article 7.2.1 Conception des bâtiments et locaux.....	43
Article 7.2.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
Article 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre.....	43
Article 7.2.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	43
Article 7.2.5 Alimentation électrique.....	44
Article 7.2.6 Ventilation des locaux.....	44
Article 7.2.7 Circuits de fluide sous pression et de vapeur.....	44
Article 7.2.8 Protection contre la foudre.....	44
Article 7.2.8.1 Dispositifs de protection.....	44
Article 7.2.8.2 Vérification des dispositifs de protection.....	44
Article 7.2.9 Détection de matières radioactives.....	45
Article 7.2.9.1 Admission de déchets.....	45
Article 7.2.9.2 Règles d'aménagement.....	45
Article 7.2.9.3 Réglage du seuil de détection du portique et entretien.....	45
Article 7.2.9.4 Gestion des opérations de détection.....	45
Article 7.2.9.5 Défaillance du portique de détection du site.....	45
Article 7.2.9.6 Procédures.....	46
Article 7.2.9.7 Surveillance de la mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.....	46
Article 7.3 Exploitation des installations.....	46
Article 7.3.1 Exploitation.....	46
Article 7.3.1.1 Consignes d'exploitation.....	46
Article 7.3.1.2 Vérifications périodiques.....	47
Article 7.3.2 Sécurité.....	47
Article 7.4 Interdiction de feux.....	48
Article 7.5 Travaux.....	48
Article 7.6 Formation du personnel.....	48
Article 7.7 Intervention des services de secours.....	48
Article 7.7.1 Accessibilité.....	48
Article 7.7.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	48
Article 7.7.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	48
Article 7.8 Désenfumage.....	48
Article 7.9 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	49
Article 7.9.1 Équipement.....	49
Article 7.9.2 Organisation.....	49
Article 7.9.2.1 Consignes générales d'intervention.....	49
Titre 8 Conditions d'incinération des déchets.....	50
Article 8.1 Disposition générale.....	50
Article 8.2 Qualité des résidus.....	50
Article 8.3 Conditions de combustion.....	50
Article 8.4 Brûleurs d'appoint.....	50
Article 8.5 Conditions de l'alimentation en déchets.....	50
Article 8.6 Surveillance des rejets à l'atmosphère.....	50
Article 8.6.1 Définitions.....	50
Article 8.6.2 Dispositions générales.....	51
Article 8.6.3 Mesures en continu.....	51
Article 8.6.4 Mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	51
Article 8.6.5 Bilan annuel.....	52
Article 8.6.6 Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	52
Article 8.6.7 Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effets de serre.....	52
Article 8.6.7.1 Évaluation annuelle du pci des déchets incinérés.....	53
Article 8.6.7.2 Calcul de la performance énergétique.....	53

Article 8.6.8 Indisponibilités.....	53
Article 8.6.8.1 Indisponibilité des dispositifs de traitement.....	53
Article 8.6.8.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	54
Article 8.6.8.2.1 Dispositifs de mesure en semi-continu.....	54
Article 8.6.8.2.2 Dispositifs de mesure en continu.....	54
Titre 9 Dispositions techniques particulières applicables à l'usine d'incinération des ordures ménagères.....	55
Article 9.1 Déchargement des ordures ménagères et assimilées.....	55
Article 9.2 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère.....	55
Article 9.2.1 Caractéristiques des installations de traitement.....	55
Article 9.2.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	56
Article 9.2.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	56
Article 9.3 Déchets.....	57
Titre 10 Dispositions techniques particulières applicables aux chaudières LFC fonctionnant avec un mélange bois déchet / charbon.....	58
Article 10.1 Conditions d'exploitation.....	58
Article 10.2 Nature, origine et quantité de déchets admissibles.....	58
Article 10.3 Conditions de stockage du bois déchet et du charbon.....	58
Article 10.4 alimentation des chaudières.....	59
Article 10.5 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère.....	59
Article 10.5.1 Caractéristiques des installations de traitement.....	59
Article 10.5.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	59
Article 10.5.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	62
Article 10.6 Déchets.....	62
Article 10.7 Dispositifs particuliers de lutte contre l'incendie.....	63
Article 10.7.1 Protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon.....	63
Titre 11 Dispositions techniques particulières applicables aux équipements de secours.....	64
Article 11.1 Groupe électrogène.....	64
Article 11.1.1 Généralités.....	64
Article 11.1.2 Ventilation.....	64
Article 11.1.3 Alimentation en combustible.....	64
Article 11.1.4 Gaz de combustion.....	64
Article 11.1.5 Valeurs limites de rejet.....	64
Article 11.2 Chaudières de secours.....	64
Article 11.2.1 Conditions d'exploitation.....	64
Article 11.2.2 Règles d'implantation.....	65
Article 11.2.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	65
Article 11.2.4 Accessibilité.....	65
Article 11.2.5 Ventilation.....	65
Article 11.2.6 Issues.....	65
Article 11.2.7 Conditions de rejets.....	65
Article 11.2.8 Valeurs limites d'émission.....	66
Article 11.2.9 Surveillance des émissions atmosphériques.....	66
Article 11.2.10 Combustibles.....	66
Article 11.2.11 Contrôle administratif.....	66
Article 11.2.12 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.....	67
Article 11.2.13 Alimentation en combustible.....	67
Article 11.2.14 Contrôle de la combustion.....	67
Article 11.2.15 Détection d'incendie.....	67
Article 11.2.16 Livret de chaufferie.....	67
Article 11.2.17 Conduite des installations.....	68
Article 11.2.18 Dépôt enterré de fioul domestique.....	68
Article 11.2.18.1 Réservoirs.....	68
Article 11.2.19 Canalisations enterrées.....	69
Article 11.2.19.1 Opération de remplissage.....	69
Titre 12 Documents à transmettre.....	70
Titre 13 Modalités d'application.....	71

---

## TITRE 1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 1.1 AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENORIS dont le siège social est Route de la Bonde, 91743 MASSY CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de MASSY des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZI de la Bonde, Route de la Bonde, 91300 MASSY.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016, à l'exception de son article 1.1, sont abrogées.

#### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2771.	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<p><b>Traitement thermique d'ordures ménagères :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élimination des déchets non dangereux par incinération : 87 000 t/an</li> <li>• Moyens : 2 fours de capacité nominale de traitement de 2 × 5,5 t/h pour PCI<sup>1</sup> = 2 500 kWh/t</li> <li>• Stockage : 2400 m<sup>3</sup> maximum d'ordures ménagères</li> </ul> <p><b>Traitement thermique de déchets (bois déchet) et de charbon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élimination de déchets non dangereux par co-incinération : 76 400 t/an (correspond à titre indicatif à une combustion simultanée de charbon : 4 020 t/an)</li> <li>• Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 13,1 t/h pour un mélange de déchets bois/charbon pouvant varier, le PCI du déchet de bois étant de 4 500 kWh/t</li> </ul> <p>Stockage : 2 000 m<sup>3</sup> de bois déchet</p>	A
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 , 2771, 2971 ou 2931.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW</li> <li>• 1 groupe électrogène 2 MW</li> </ul> <p><b>Puissance totale maximale : 46 MW</b></p>	E

1 Pouvoir Calorifique Inférieur



N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW		
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an)</li> <li>Capacité maximale d'incinération de bois déchet : 13,1 t/h (76 400 t/an)</li> </ul>	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Une fosse de 550 m <sup>3</sup> <b>Capacité maximale de stockage : 550 t de charbon</b>	A
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves enterrées de gazole de chauffage domestique de 100 m <sup>3</sup> chacune <b>Capacité maximale de stockage : 255 t</b>	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</u> . La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Bénéfice des droits acquis. Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL ». Quantité traitée par arrosage des mâchefers ENORIS en sortie de four au niveau des canaux mâchefers <b>de 7 t/j</b> .	DC

**Régime :**

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WI - Incinération des déchets (août 2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Massy	W246

#### ARTICLE 1.2.3 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets pour l'installation d'incinération sont issus du département de l'Essonne et des départements limitrophes et se répartissent de la façon suivante :

- ordures ménagères
- déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères
- déchets banals solides d'entreprises (dont emballages) assimilables aux ordures ménagères
- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009.

Ils proviennent en particulier :

- du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR)
- des syndicats de collecte et communes de l'Essonne
- des déchets artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères
- des centres de traitement des ordures ménagères

Sont interdits entre autres :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs
- les produits explosifs
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément

La nature et l'origine des déchets pour l'installation de coïncinération (chaudières LFC) sont décrites à l'article 10.2

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

#### ARTICLE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

##### ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2771, 2910-A, 2791 et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de 768 038,90 euros TTC.

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.3.3 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### ARTICLE 1.3.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### ARTICLE 1.3.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.3.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.3.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### ARTICLE 1.3.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4      AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES**

Le présent arrêté vaut agrément pour la prise en charge et la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions des articles R543-55-1 à R543-58 du code de l'environnement.

La société ENORIS est agréée dans les conditions suivantes :

- valorisation par incinération avec récupération d'énergie
- nature des déchets d'emballages : cartons, matières plastiques, métaux
- quantité maximale : 10 000 t/an

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément qui est joint éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

---

## TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### **ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers et porter-à-connaissances déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS ET PORTER À CONNAISSANCE**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 2.3 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.5 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation se conforme, en outre, à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

### **ARTICLE 2.6 SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues par les articles L.171-1 à L.171-11 et L. 173-1 à L. 173-12 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.7 AFFICHAGE**

L'exploitant est toujours en possession de son arrêté d'autorisation, qui est affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

### **ARTICLE 2.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.9 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **ARTICLE 2.10 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.11 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 8.6.3 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 3.11.3.2, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 8.6.2, 3.11.3.1, 3.11.3.2, et 8.6.6 et les informations demandées à l'article 5.1.8.4 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.6.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

## **ARTICLE 2.12 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés
- les flux moyens annuels de chacun des déchets issus de l'incinération produits par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, l'origine, les quantités admises et traitées de déchets non dangereux admis sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## **ARTICLE 2.13 CONSIGNES**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **ARTICLE 2.14 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **ARTICLE 2.15 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

#### **ARTICLE 2.16 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 2.17 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 2.18 AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc.).

#### **ARTICLE 2.19 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/09/02	Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence



11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 2.20      RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

---

### ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : réseau d'eau public – 72 000 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU)
- les eaux pluviales des toitures et de voiries (EP)
- les eaux industrielles (EI) telles que les purges des chaudières (UIOM et LFC), les eaux pluviales ruisselant sur les zones de dépotage (ammoniac, produits de traitement des fumées, REFIOM, mâchefers, FOD), les eaux de nettoyage des sols
- les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours

#### ARTICLE 3.2.2 LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont renvoyées directement dans le réseau d'eaux usées de la ville.

#### ARTICLE 3.2.3 LES EAUX PLUVIALES

Ces eaux ne sont rejetées au milieu récepteur que si leur charge polluante les rend compatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement. Sinon, elles sont évacuées comme des déchets.

#### ARTICLE 3.2.4 LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

#### ARTICLE 3.2.5 APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les mâchefers produits par la société « ENORIS » sont pris en charge par la société « MEL » contiguë à l'installation objet du présent arrêté. Un contrat encadre cette prise en charge et précise que la société « MEL » a la charge de la maturation et de la commercialisation desdits mâchefers. Toutefois, la société « ENORIS » reste propriétaire des mâchefers jusqu'à leur commercialisation.

Une collecte permet l'acheminement des eaux météoriques de la plate-forme de maturation sise sur le site de la société « MEL » vers un bassin de recyclage de 300 m<sup>3</sup>, dédié au stockage des lixiviats de mâchefers, situé sur le site de la société « ENORIS ». Ces eaux sont utilisées exclusivement comme apport pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans la fosse en sortie des fours.

### ARTICLE 3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 3.3.1 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Cet article traite des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site, les toitures des bâtiments et les voiries.

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont traitées, avant rejet, par un séparateur à hydrocarbures et un décanteur.

#### **ARTICLE 3.3.2 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EXCEPTIONNELLES ET EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers un bassin de confinement étanche dont le volume utile totale est de 800 m<sup>3</sup> au minimum.

#### **ARTICLE 3.3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Une partie des eaux industrielles (eaux de lavage des sols et trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers) sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur puis rejetées au réseau d'assainissement communal. Un contrôle de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures est effectué avant rejet.

En cas de non-conformité de l'effluent aux paramètres de rejet fixés à l'article 3.11 du présent arrêté, les effluents sont pompés et dirigés vers le bassin de confinement de 800 m<sup>3</sup>.

Les eaux industrielles (à l'exception des eaux de lavage des sols et du trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers mentionnés ci-dessus) sont principalement utilisées dans le circuit des eaux de refroidissement mâchefers. Les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours sont acheminées par pompage depuis le bassin de recyclage de 300 m<sup>3</sup> (dit « bassin de lixiviats mâchefers »), vers un décanteur et un bassin d'environ 20 m<sup>3</sup> (dit « bassin de remplissage canaux mâchefers »). Le surplus des effluents utilisés dans le process de refroidissement, est recyclé dans le bassin de remplissage des canaux mâchefers. Le trop-plein du décanteur du circuit des eaux de refroidissement mâchefers est envoyé vers le réseau interne des eaux industrielles.

#### **ARTICLE 3.4 BASSINS DE RÉTENTION**

Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassin de 800 m<sup>3</sup> visé à l'article 3.3.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile du bassin de confinement. Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an.

Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m<sup>3</sup> susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit.

Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets.

#### **ARTICLE 3.5 PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différents bassins sont clairement

identifiés.

### ARTICLE 3.6 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 3.7 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 3.8 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### ARTICLE 3.9 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 1
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Limite nord du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	1,5 l/s
Exutoire du rejet	Réseau communal EP
Traitement avant rejet	2 séparateurs hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Bassin de retenue puis la Bièvre

Point de rejet	N°2
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Fosse en limite nord du site
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	Réseau communal EU/EI
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### ARTICLE 3.10 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 3.11 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

#### ARTICLE 3.11.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des

caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### ARTICLE 3.11.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site respecte les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PUI
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 3.11.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

##### ARTICLE 3.11.3.1 RÉFÉRENCE DU REJET N°1 (EP)

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SAN DRE	Valeur limite	Périodicité de la mesure
Débit				continue
pH			5,5 – 8,5	annuelle
Matières en suspension (MES)	-	1305	30 mg/l	annuelle
Carbone organique total (COT)	-	1841	40 mg/l	annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	30 mg/l	annuelle
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	57-12-5	1084	0,01 mg/l	annuelle
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l	annuelle
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	1,5 mg/l	annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	5 µg/l	annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	10 µg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 5 µg/l)	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	25 µg/l	annuelle

Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	10 µg/l	annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	80 µg/l	annuelle

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal des eaux pluviales est de 0,7 l/s/ha.

*ARTICLE 3.11.3.2 RÉFÉRENCE DU REJET N°2 (E1)*

Les rejets d'eaux industriels respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SAN DRE	Valeur limite	Périodicité de la mesure Autosurveillance exploitant	Périodicité de la mesure Mesure par un laboratoire
Débit			347 m³/j	continue	mensuelle
pH			5,5 – 8,5	continue	mensuelle
Température			30°C	continue	mensuelle
Matières en suspension (MES)	-	1305	600 mg/l		mensuelle
Carbone organique total (COT)	-	1841	400 mg/l		mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	2000 mg/l		mensuelle
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	7440-28-0	2555	0,05 mg/l		mensuelle
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	57-12-5	1084	0,1 mg/l		mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		mensuelle
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l	continue	mensuelle
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	15 mg/l		mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-	1382	100 µg/l		mensuelle

	92-1				
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)		mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	250 µg/l		mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l		mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800 µg/l		mensuelle
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l		(1)
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		(1)
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l		(1)
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l		(1)
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		(1)
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		(1)
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	0,3 ng/l TEQ		Semestrielle (Trimestrielle la première année)
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Cyperméthrine	52315-07-8	11402 5	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		(1)
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		(1)

Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	(1)
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	(1)

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

(1)  
Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	« Fréquence	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée <u>dans</u> le tableau ci-dessus	Mensuelle pendant 6 mois puis	
	Mensuelle si	> 100 g/j
	Trimestrielle si	> 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile <u>dans</u> le tableau ci-dessus	Mensuelle pendant 6 mois puis	
	Mensuelle si	> 5 g/j
	Trimestrielle si	> 2 g/j »

« Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 21 sont respectées. »

#### ARTICLE 3.11.4 SÉPARATEURS-DÉCANTEURS D'HYDROCARBURES

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis à chaque nettoyage sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.11.5 AUTOSURVEILLANCE

##### ARTICLE 3.11.5.1 ÉTAT RÉCAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, par voie électronique. Cette transmission est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.



## ARTICLE 3.11.5.2 CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée.

## ARTICLE 3.11.6 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

## ARTICLE 3.11.7 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

## ARTICLE 3.12 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 3.12.1 STOCKAGES

#### ARTICLE 3.12.1.1 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### ARTICLE 3.12.1.2 TRANSPORTS-CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon

les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 3.12.1.3 DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 3.12.2 ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **ARTICLE 3.13 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **ARTICLE 3.13.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **ARTICLE 3.13.3 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	amont hydrogéologique	Nappe des calcaires de Brie	15 m environ
Pz2	en position hydrogéologique latérale	Nappe des calcaires de Brie	15 m environ
Pz3	en aval hydrogéologique de la partie Sud-est du site	Nappe des calcaires de Brie	15 m environ

En fonction des résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en 2018, de nouveaux piézomètres seront implantés afin de connaître la qualité de la nappe en aval hydrogéologique de la partie centrale et ouest du site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon une fréquence semestrielle : pH, conductivité, température, oxygène dissout, HCT, dioxines et furannes, métaux (arsenic, antimoine, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, thallium, zinc), chrome hexavalent, cyanure, COT, AOX, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium, azote kjeldhal, phosphore, indice phénol.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont transmis par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Après deux années de surveillance, l'exploitant pourra en fonction des résultats obtenus proposer un nouveau programme de surveillance des eaux souterraines. Ce programme sera validé par l'inspection des installations classées avant réalisation.

---

## TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

Les spécificités des installations d'incinération, de co-incinération et des groupes de secours sont abordées aux titres 8 à 11.

### ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.2 BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 4.2 CONDITION DE REJET

#### ARTICLE 4.2.1 ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

#### ARTICLE 4.2.2 DÉPOUSSIÉRAGE

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

#### ARTICLE 4.2.3 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DE MESURE

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, en aval des dispositifs d'épuration, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.).

En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique)

---

## TITRE 5 DÉCHETS

---

### ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 5.1.1 DÉFINITIONS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination des déchets dangereux des activités économiques respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

#### ARTICLE 5.1.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### ARTICLE 5.1.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (RÉFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

En outre, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.7 STOCKAGES SUR LE SITE

##### *ARTICLE 5.1.7.1 QUANTITÉS*

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an. Ce paragraphe ne concerne pas les mâchefers qui font l'objet de prescriptions spécifiques décrites à l'article 9.4 du présent arrêté préfectoral.

##### *ARTICLE 5.1.7.2 ORGANISATION DES STOCKAGES*

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de

reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets non inertes sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

#### ARTICLE 5.1.8 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

##### *ARTICLE 5.1.8.1 TRANSPORTS*

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

##### *ARTICLE 5.1.8.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS : PRINCIPES GÉNÉRAUX*

L'élimination des déchets qui ne sont valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées. L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination de ces déchets.

##### *ARTICLE 5.1.8.3 SUIVI DES DÉCHETS D'EMBALLAGE*

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne sont pas totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

##### *ARTICLE 5.1.8.4 SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX*

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les cendres issues de l'incinération du mélange bois déchets / charbon
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées des chaudières LFC dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site
- déchets secs de l'épuration des fumées
- catalyseurs usés provenant du système de traitement catalytique

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant fait effectuer chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des résidus d'épuration des fumées des chaudières LFC produits.

Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans



le plan régional en vigueur.

Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux dûment renseigné, établi en application de la réglementation en vigueur. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne sont éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet détenu
- le nom et l'adresse du producteur du déchet
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant indique dans la télédéclaration annuelle à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### *ARTICLE 5.1.8.5 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS*

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant conformément à la réglementation en vigueur. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé

- mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.2      CONTRÔLE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE**

### **ARTICLE 5.2.1 INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS**

Avant d'admettre un déchet de bois ou les lixiviats provenant du site voisin de traitement des mâchefers dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable contient notamment les éléments nécessaires à la caractérisation des lixiviats afin de justifier de la nature du déchet. L'exploitant réalise une analyse des concentrations contenues dans le lixiviat sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Elle comporte en particulier les informations suivantes :

- le type de déchets et son identification (nomenclature déchets),
- les caractéristiques principales du déchet,
- le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet (communes de collecte pour le cas des ordures ménagères),
- la situation du déchet vis-à-vis de la radioactivité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### **ARTICLE 5.2.2 CONTRÔLES POUR L'ADMISSION SUR LE SITE**

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un contrôle quantitatif des expéditions et des réceptions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Si ce chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

Sur le registre des refus, sont mentionnés la date, la provenance et nature des déchets, le transporteur et le motif du refus.

## **ARTICLE 5.3      DÉCHETS INTERDITS**

Les déchets qui ne peuvent être admis au sein de l'exploitation sont les suivants :

- déchets dangereux définis par les articles R541-7 à R541-11 du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement :
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de

développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.1.2 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies en annexe au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et 1 <sup>er</sup> mai	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et 1 <sup>er</sup> mai
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et 1 <sup>er</sup> mai)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et 1 <sup>er</sup> mai)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par

l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE**

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.3 SOURCES DE BRUITS**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf dans les cas suivants :

- emploi exceptionnel réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aéroports, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

#### **ARTICLE 6.4 VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 6.5 CONTRÔLES**

L'exploitant fait réaliser sous un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté puis tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

---

### ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### ARTICLE 7.1.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 7.1.4 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.2 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.5 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.6 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### ARTICLE 7.1.7 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## ARTICLE 7.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

### ARTICLE 7.2.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

La largeur de l'escalier et des issues des différents locaux est portée à 1,5 m, si ceux-ci donnent le passage à plus de 20 personnes.

Les issues et cheminements qui y conduisent sont signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 08-003.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

### ARTICLE 7.2.2 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant le contrôle de l'année suivante.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le site dispose d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### ARTICLE 7.2.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une détection incendie est présente dans les bâtiments. Les alarmes des détections sont reportées en salle de contrôle. Toutes les salles électriques du site sont soumises à une détection de fumée. La détection est directement retransmise en salle de contrôle.

## ARTICLE 7.2.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## ARTICLE 7.2.6 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## ARTICLE 7.2.7 CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

## ARTICLE 7.2.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

### ARTICLE 7.2.8.1 DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre sont conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

### ARTICLE 7.2.8.2 VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.



## ARTICLE 7.2.9 DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

### ARTICLE 7.2.9.1 ADMISSION DE DÉCHETS

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'admission sur le site de déchets n'ayant pas fait l'objet de ce contrôle est interdite.

### ARTICLE 7.2.9.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Le site est équipé de deux portiques de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous les portiques n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection des portiques et qu'en cas de détection, le camion puisse être immobilisé. Une aire spécifique est aménagée sur laquelle le véhicule peut être immobilisé sans présenter de risque pour le personnel et les tiers.

### ARTICLE 7.2.9.3 RÉGLAGE DU SEUIL DE DÉTECTION DU PORTIQUE ET ENTRETIEN

Le seuil de détection est fixé à une fois et demi le bruit de fond.

Il n'est modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les dispositifs de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont vérifiés et étalonnés périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection des portiques, de leur entretien et des vérifications effectuées.

### ARTICLE 7.2.9.4 GESTION DES OPÉRATIONS DE DÉTECTION

Chaque passage au portique fait l'objet d'un enregistrement qui permet d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé.

L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule. L'inspection est informée immédiatement de la détection. Le chargement détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée à l'article 7.2.9.6 du présent arrêté.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement sont levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;
- le niveau de radioactivité a déçu en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement sont retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Toute détection fait également l'objet de l'information explicite du client.

### ARTICLE 7.2.9.5 DÉFAILLANCE DU PORTIQUE DE DÉTECTION DU SITE

En cas de défaillance des deux portiques de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, l'admission des déchets sur le site est immédiatement suspendue et l'inspection des installations classées informée.

L'admission des déchets ne reprend qu'après la mise en place d'une procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants : contrôle sur un autre portique de détection à proximité du site, utilisation de moyens mobiles de détection ... L'exploitant justifie que les conditions de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants apportent les mêmes garanties que celles utilisées en fonctionnement normal de l'installation.

En particulier, l'exploitant s'assure avant la mise en place de la procédure alternative, que les matériels utilisés pour la détection de matières ionisantes ont été vérifiés et étalonnés depuis moins d'un an. L'exploitant justifie du réglage du seuil de détection, de l'entretien et des vérifications effectuées sur ces matériels.

Un enregistrement permettant d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé sur chaque véhicule est effectué. L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

La procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants n'est pas mise en place pendant plus de deux semaines.

#### *ARTICLE 7.2.9.6 PROCÉDURES*

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Cette procédure mentionne notamment :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées,
- les dispositions mises en place lors d'une défaillance du portique de détection du site.

#### *ARTICLE 7.2.9.7 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS*

La mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance des risques d'expositions des personnes aux rayonnements ionisants et de la réglementation applicable en la matière.

L'exploitant justifie par des attestations de stage de la formation de la personne désignée par l'exploitant.

### **ARTICLE 7.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1 EXPLOITATION**

##### *ARTICLE 7.3.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feux » définies à l'article 7.5 du présent arrêté
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### *ARTICLE 7.3.1.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (RÉFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

#### *ARTICLE 7.3.2 SÉCURITÉ*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc .

#### **ARTICLE 7.4 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

#### **ARTICLE 7.5 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément autorisée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.6 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **ARTICLE 7.7 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **ARTICLE 7.7.1 ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

##### **ARTICLE 7.7.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

##### **ARTICLE 7.7.3 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **ARTICLE 7.8 DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité n'est pas inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **ARTICLE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **ARTICLE 7.9.1 ÉQUIPEMENT**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201, sont installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.

Les 3 poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213 et piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 2 000 litres/minute. Ils sont en outre, réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### **ARTICLE 7.9.2 ORGANISATION**

#### ***ARTICLE 7.9.2.1 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION***

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## TITRE 8 CONDITIONS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS

---

### ARTICLE 8.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions de ce titre sont communes à l'usine d'incinération d'ordures ménagères et aux chaudières LFC.

### ARTICLE 8.2 QUALITÉ DES RÉSIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

### ARTICLE 8.3 CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération et de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

### ARTICLE 8.4 BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### ARTICLE 8.5 CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.6.3 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### ARTICLE 8.6 SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

#### ARTICLE 8.6.1 DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

## ARTICLE 8.6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les articles 8.6.3 et 8.6.4.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise une procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme tous les 3 ans. De plus, l'exploitant met en place la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Pour les chaudières LFC, il est précisé pour chaque résultat la proportion dans le mélange consommé de bois et de charbon. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

En outre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an pour l'incinération et une par trimestre de fonctionnement pour la coïncinération (chaudières LFC):

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu
- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)
- des dioxines et des furannes.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

## ARTICLE 8.6.3 MESURES EN CONTINU

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac.

Il est appliqué au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée par l'injection de bicarbonate au niveau des fumées.

Ainsi, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Il mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau,
- vitesse d'éjection,
- débit.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

## ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de 0,1 ng/m<sup>3</sup>, l'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes à partir d'échantillons constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

#### ARTICLE 8.6.5 BILAN ANNUEL

Le dernier compte rendu de l'année des analyses et mesures réalisées transmis à l'inspection des installations classées est accompagné :

- d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés,
- de la quantité de charbon et de bois déchets consommés ainsi que la teneur en soufre du charbon.

#### ARTICLE 8.6.6 MESURES DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Pour les dioxines et furannes, le programme de surveillance tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction des vents et pluviométrie en fonction des saisons, topographie, etc).

Le contenu de ce programme comprend :

- une modélisation des rejets atmosphériques permettant d'étudier les conditions de dispersion et de retombées des métaux totaux et des dioxines et furannes dans l'environnement au voisinage des installations ; les données relatives aux flux de polluants sont basées sur les concentrations maximales et débits de rejets maximaux autorisés ; le modèle prend en compte a minima deux directions de vents dominants ;
- une campagne initiale d'analyses de sols ;
- un programme d'étude de la qualité de l'air à partir de relevés de flores lichéniques ;
- un programme annuel de prélèvement et de dosage de dioxines et furannes et de métaux lourds dans des lichens prélevés en des points choisis à partir des données des études de dispersion des rejets et de flores ;
- une analyse annuelle du taux de dioxines et furannes et de métaux lourds sur des cultures (choux, salade...).

Les emplacements retenus pour les prélèvements sont situés majoritairement dans les zones d'influence maximale des retombées atmosphériques. Des emplacements complémentaires sont également retenus en dehors de ces zones pour servir de points de référence.

Les analyses en métaux portent a minima sur les métaux les plus toxiques suivants : Pb, Cd, Hg, As, Ni, Cr.

Les résultats de ce programme de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc., applicables et en vigueur, puis sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.12 du présent arrêté et sont communiqués à la Commission de Suivi de Site (CSS).

Pour les prélèvements et analyses réalisées annuellement, à l'issue de deux campagnes de prélèvement et d'analyses, le programme de surveillance ci-dessus défini pourra être allégé sur demande de l'exploitant après information de la Commission de Suivi de Site (CSS) et accord de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.7 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFETS DE SERRE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.



Le premier examen intervient au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### *ARTICLE 8.6.7.1 ÉVALUATION ANNUELLE DU PCI DES DÉCHETS INCINÉRÉS*

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.12 du présent arrêté.

#### *ARTICLE 8.6.7.2 CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE*

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei))/0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an)
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an)
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an)
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an)
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei)/0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)]/2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an)
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an)
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an)
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets est qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 pour les ordures ménagères et 0,65 pour les LFC;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.12 du présent arrêté
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

#### *ARTICLE 8.6.8 INDISPONIBILITÉS*

##### *ARTICLE 8.6.8.1 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT*

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets dépassent les valeurs limites fixées aux titres 9 et 10 du présent arrêté n'excède pas 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en

moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées.

*ARTICLE 8.6.8.2           INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE*

*ARTICLE 8.6.8.2.1 DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU*

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'excède pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

*ARTICLE 8.6.8.2.2 DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU*

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques n'excède pas 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne dépasse pas 2 heures 30 minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

## TITRE 9 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

### ARTICLE 9.1 DÉCHARGEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Les ordures ménagères et assimilées à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Le stockage des ordures ménagères se fait en vrac dans une fosse enterrée de 2400 m<sup>3</sup>. Elle est constituée de paroi béton coupe-feu REI120 jusqu'à une hauteur de 14 m.

L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des ordures ménagères et assimilées est conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse est close et est en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

En cas d'arrêt ou de panne d'une durée supérieure à 72 heures, les camions sont déroutés et les ordures évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé. Les ordures contenues dans la fosse de réception sont retirées et également évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se sont dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés. Il en est de même des déchets accidentellement répandus.

La température des ordures ménagères dans la fosse est suivie par une caméra thermique avec seuil d'alarme reportée en salle de contrôle. Une surveillance en salle de contrôle par caméra est également effectuée.

Dans le bâtiment UIOM, des détecteurs de gaz (CH<sub>4</sub>) sont installés :

- au-dessus de chaque panoplie gaz,
- au-dessus de chaque brûleur (ou réchauffeur).

### ARTICLE 9.2 VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHÈRE

#### ARTICLE 9.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Traitement
UIOM	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	12 m/s	Traitement des fumées par voie sèche : <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement des NO<sub>x</sub> par injection d'ammoniaque dans le catalyseur</li><li>• Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique),</li><li>• Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif),</li><li>• Captation des poussières par un filtre à manches par ligne</li></ul>

## ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )		Flux journaliers (kg/j)	
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Ligne 1	Ligne 2
CO	50	150 dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m <sup>3</sup> dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures	40	40
Poussières totales	10	30	8	8
COT	10	20	8	8
HCl	10	50	8	8
HF	1	2	0,8	0,8
SO <sub>2</sub>	50	200	40	40
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	80	160	64	64
NH <sub>3</sub>	20	40	16	16
	Valeur en mg/Nm <sup>3</sup> sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum			
COV non méthanique				
HAP				
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		0,05	0,04	0,04
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,05	0,04	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		0,5	0,4	0,4
	Valeur moyenne mesurée en ng/m <sup>3</sup> sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum			
Dioxines et Furannes		0,1	0,08.10 <sup>-6</sup>	0,08.10 <sup>-6</sup>

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone (CO) ne sont pas dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 9.2.3 ci-dessous.

## ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur

exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque 'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La valeur limite d'émission dans l'air pour l'ammoniac est respectée si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la valeur limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse la valeur limite fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 9.3 DÉCHETS

Les mâchefers sont recueillis dans des fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à l'extinction. Ils sont ensuite dirigés vers la plate-forme de maturation de la société « MEL » voisine.

Les cendres récupérées sous chaudière et sous filtre à manches sont transportées par un système de vis étanches jusqu'à un silo de stockage. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge et à les traiter.

L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

---

## TITRE 10 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES LFC FONCTIONNANT AVEC UN MÉLANGE BOIS DÉCHET / CHARBON

---

### ARTICLE 10.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les chaudières LFC réalisent la valorisation de déchets non dangereux, par co-incinération d'un mélange de bois déchet et de charbon, à raison de 76 400 t/an de bois déchets et 4 020 t/an de charbon pour une saison de chauffe d'environ 243 j (du 1er octobre au 31 mai).

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est au maximum de 13,1 t/h.

### ARTICLE 10.2 NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES

Les types de bois déchet admissibles sur le site sont les suivants :

- Déchets de bois du BTP
- Bois de déchet banal des entreprises (DIB) autres que BTP
- Déchets de bois issus des ménages
- Connexes de scierie

Ces déchets de bois proviennent de collectes sélectives. Les déchets de bois provenant de déchets d'activités économiques en mélange ou d'un flux issus d'ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être acceptés.

Les déchets de bois proviennent d'installations situées dans le même bassin que les ordures ménagères (cf. article 1.2.2. du présent arrêté).

La quantité de bois déchet incinéré n'excède pas 76 400 t/an.

### ARTICLE 10.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DU BOIS DÉCHET ET DU CHARBON

Le bois déchet est stocké dans une fosse béton. Le volume de bois déchet stocké n'excède pas 2 000 m<sup>3</sup>.

Le charbon est stocké dans une fosse béton qui se trouve dans le prolongement de la fosse de stockage du bois déchet. Le volume de charbon stocké n'excède pas 550 m<sup>3</sup>.

Les fosses de stockage sont constituées de voile béton coupe-feu REI 120 toute hauteur sur toutes les façades.

La hauteur de stockage du charbon est limitée à 7 m au niveau du renforcement dans la paroi de la fosse, et à 8 m pour le stockage de bois. La consigne de limitation de la hauteur de stockage est affichée au niveau de la cabine du pontier.

Chaque fosse de stockage est équipée de 3 sondes de température réparties à différentes hauteurs avec report d'alarme en salle de contrôle sur seuil haut de 70 °C pour le suivi de la température au cœur du tas. Une caméra thermique avec alarme en salle de contrôle à 70 °C permet également le contrôle de la température.

Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud par détection de flamme multi-spectres ou constat visuel du personnel. Les moyens mis en place pour la détection de point chaud au niveau de la manutention sont 2 détecteurs de flamme multi spectres :

- x 1 au niveau de la Tour d'angle
- x 1 au niveau de la zone de dépotage

Ces dispositifs sont complétés par des caméras de surveillance.

La température dans les convoyeurs des chaudières est en permanence contrôlée par 3 sondes de température. En cas d'atteinte du seuil haut de 70 °C par 2 sondes sur 3, l'alimentation en combustible est arrêtée et une vanne guillotine en fond des convoyeurs se ferme. Une alarme est transmise en salle de contrôle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs d'étalonnage des équipements de mesure de la température et de contrôle des dispositifs d'asservissement.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui n'est pas inférieure à 10 mètres.

## ARTICLE 10.4 ALIMENTATION DES CHAUDIÈRES

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est de 13,1 t/h, cette valeur seuil est entrée comme consigne dans le système d'alimentation automatique des chaudières LFC. En cas de dépassement de cette valeur seuil, un programme intégré dans l'automatisme limite la vitesse des vis afin de respecter cette valeur.

Les installations d'extraction et de mélange des combustibles bois déchet et charbon sont équipées de moyens de mesure et de calcul des débits horaires produits. Le système de commande compare en permanence la valeur du débit horaire moyen de bois déchet avec la limite de 13,1 t/h renseignée dans le système comme une valeur figée et limitante.

A tout moment, le personnel d'exploitation peut s'assurer du respect de cette prescription du présent arrêté par contrôle visuel de l'information affichée sur les écrans de supervision.

Le charbon et le bois déchet sont livrés séparément, le mélange des combustibles étant réalisé sur site. Le déchargement du bois déchet et du charbon se fait sur des aires indépendantes.

Le bois déchet est transporté vers les manutentions par l'intermédiaire d'une vis, d'un convoyeur à bandes et d'un élévateur à chaîne. Un criblage magnétique et granulométrique est également réalisé pour éliminer les éléments métalliques d'une part et trier le bois d'autre part.

Le bois déchet et le charbon sont repris par grappin et envoyés dans une trémie de mélange via des trémies intermédiaires dédiées à chaque stockage.

Le mélange de bois déchet et de charbon est ensuite distribué aux chaudières LFC depuis la trémie de mélange par l'intermédiaire de 2 vis.

Le convoyeur au niveau de l'entrée des chaudières est en permanence maintenu en pression pour éviter la remontée de flamme. Le dispositif mis en œuvre est un soutirage d'air secondaire avec le contrôle de la position de la vanne d'extraction d'air. Si le ventilateur d'air secondaire n'est pas opérationnel, la chaudière s'arrête et la vanne guillotine se ferme.

Si la vanne d'extraction d'air est fermée, l'alimentation en combustible est arrêtée et la vanne guillotine se ferme.

En cas de perte des utilités (électricité, air comprimé), la vanne guillotine se ferme afin d'arrêter l'alimentation en bois déchet et charbon.

Le temps de fermeture de la vanne guillotine est de l'ordre de la seconde.

## ARTICLE 10.5 VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHÈRE

### ARTICLE 10.5.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Traitement
Chaudières à lit fluidisé	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	12 m/s	Traitement des fumées par voie sèche : <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement des NO<sub>x</sub> par injection d'ammoniaque dans la chambre de combustion des chaudières</li><li>• Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique),</li><li>• Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif),</li><li>• Captation des poussières par un filtre à manches par ligne</li></ul>

### ARTICLE 10.5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les rejets pour chacun des 2 conduits issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Cas d'un mélange 95 % bois en fin de vie/5 % charbon

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentration moyenne journalière (teneur O <sub>2</sub> de 11%)	Quantité émise (teneur O <sub>2</sub> de 11%)
Débit		61 327 m <sup>3</sup> /h
Poussières totales	10,2 mg/m <sup>3</sup>	0,62 kg/h
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	66,2 mg/m <sup>3</sup>	4,06 kg/h
NO <sub>x</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>	10 kg/h
CO	51,2 mg/m <sup>3</sup>	3,14 kg/h
COT	14,7 mg/m <sup>3</sup>	0,9 kg/h
Mercurés + composés	0,03 mg/m <sup>3</sup>	1,84 g/h
Cd+Tl	0,05 mg/m <sup>3</sup>	3,07 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,50 mg/m <sup>3</sup>	30,7 g/h
HCl	10 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (*)	610 g/h
HF	1 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (*)	61,3 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	6,13 µg/h
Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup>	1,84 kg/h

Cas d'un mélange 50 % bois en fin de vie/50 % charbon

Paramètres	Valeur limite d'émission Concentration moyenne journalière (teneur O <sub>2</sub> de 11%)	Quantité émise (teneur O <sub>2</sub> de 11%)
Débit		59 818 m <sup>3</sup> /h
Poussières totales	12 mg/m <sup>3</sup>	0,72 kg/h
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	181,4 mg/m <sup>3</sup>	10,9 kg/h
NO <sub>x</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>	10 kg/h
CO	60,1 mg/m <sup>3</sup>	3,6 kg/h
COT	48,4 mg/m <sup>3</sup>	2,9 kg/h
Mercurés + composés	0,03 mg/m <sup>3</sup>	1,79 g/h
Cd+Tl	0,05 mg/m <sup>3</sup>	2,99 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,50 mg/m <sup>3</sup>	29,9 g/h
HCl	10 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (*)	600 g/h
HF	1 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (*)	59,8 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	5,98 µg/h
Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup>	1,79 kg/h

Cas d'un mélange 80 % bois en fin de vie/20 % charbon



Paramètres	Valeur limite d'émission Concentration moyenne journalière (teneur O <sub>2</sub> de 11%)	Quantité émise (teneur O <sub>2</sub> de 11%)
Débit		60 631 m <sup>3</sup> /h
Poussières totales	11 mg/m <sup>3</sup>	0,67 kg/h
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	115 mg/m <sup>3</sup>	6,97 kg/h
NO <sub>x</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>	10 kg/h
CO	55 mg/m <sup>3</sup>	3,33 kg/h
COT	29 mg/m <sup>3</sup>	1,76 kg/h
Mercures + composés	0,03 mg/m <sup>3</sup>	1,82 g/h
Cd+Tl	0,05 mg/m <sup>3</sup>	3,03 g/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,50 mg/m <sup>3</sup>	30,3 g/h
HCl	10 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (*)	600 g/h
HF	1 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (*)	60,6 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	6,06 µg/h
Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup>	1,82 kg/h

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus liées à l'utilisation d'un mélange bois déchet - charbon différent de ceux listés ci-dessus, l'exploitant justifiera du respect des valeurs limites correspondantes au mélange considéré calculées selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 10.5.3 ci-dessous.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à réduire les émissions atmosphériques d'oxydes d'azote des chaudières LFC, en dessous des valeurs suivantes, déterminées à 11 % d'O<sub>2</sub> :

Paramètre	Valeur moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup>	Valeur moyenne semi-horaire en mg/m <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	80	160

Cette étude devra présenter :

- les solutions étudiées visant à réduire les émissions dans l'air en oxydes d'azote en dessous des valeurs ci-dessus ;
- les performances de traitement des émissions atmosphériques en oxydes d'azote associés à chaque solution (valeurs limites d'émissions, flux journaliers et annuels) et les réductions quantifiées par rapport à la situation actuelle ;
- les avantages et inconvénients de chaque solution d'un point de vue technique et économique ;
- la solution finalement retenue assortie d'un planning de mise en œuvre de celle-ci dont la date de mise en œuvre effective ne devra pas dépasser le 31 décembre 2020.

Les solutions étudiées seront choisies parmi les meilleures techniques disponibles dans le domaine des installations d'incinération d'ordures ménagères.

L'étude mentionnée ci-dessus est transmise à Monsieur le Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la

notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 10.5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Oxydes d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Ammoniac	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

#### ARTICLE 10.6 DÉCHETS

Les cendres sous filtre à manche sont stockées dans 3 silos de 100 m<sup>3</sup> chacun avant leur évacuation. Le dépotage se fait par voie sèche ou par voie humide par l'intermédiaire d'une vis humidificatrice. Ces cendres font l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les

prendre en charge et à les traiter.

Les cendres et sables extraits sous le foyer font l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux.

L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

## **ARTICLE 10.7      DISPOSITIFS PARTICULIERS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 10.7.1      PROTECTION INCENDIE DES FOSSES DE STOCKAGE DE BOIS DÉCHET ET DE CHARBON**

La protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon est assurée par la mise en place de :

- 2 canons à eau fixe (lances monitors) de part et d'autre des fosses de stockage bois et charbon, débit simultané d'environ 120 m<sup>3</sup>/h
- 2 systèmes d'aspersion d'eau (déluge avec buses spray) au-dessus des trémies.

Ces équipements sont déclenchés manuellement depuis la salle de contrôle en cas de détection d'incendie par les caméras thermiques ou par le personnel présent sur les installations.

Les canons à eau sont repris manuellement par les pompiers en cas de besoin.

Le positionnement des équipements couvre l'ensemble des 2 stockages.

Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud. par détection de flamme multi-spectres ou constat visuel du personnel.

Une procédure interne de sécurité incendie est mise en place et le personnel est formé à la mise en œuvre de cette procédure.

L'exploitant réalise le maillage du réseau incendie afin d'assurer une pression résiduelle suffisante en tout point du réseau.

---

## TITRE 11 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

---

### ARTICLE 11.1 GROUPE ÉLECTROGÈNE

#### ARTICLE 11.1.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe électrogène fonctionne uniquement en secours du réseau électrique en cas de défaillance de son alimentation. Le groupe électrogène est implanté dans un local coupe-feu REI120 disposant d'une détection incendie avec report d'une alarme visuelle à l'extérieur du local.

#### ARTICLE 11.1.2 VENTILATION

Le local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 11.1.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### ARTICLE 11.1.4 GAZ DE COMBUSTION

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée d'une hauteur d'au moins 12 mètres.

#### ARTICLE 11.1.5 VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

Elles sont exprimées en  $\text{mg/m}^3$  dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 %, en volume.

La valeur limite en dioxyde de soufre est fixée à  $3\,000\text{ mg/m}^3$ .

L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 11.2 CHAUDIÈRES DE SECOURS

#### ARTICLE 11.2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La durée de fonctionnement des chaudières (rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique des chaudières), hors périodes d'essais et de maintenance, est inférieure à 500 h/an. Toute mise

en service de ces chaudières, hors périodes d'essais et de maintenance, est déclarée préalablement à l'inspection des installations classées en précisant les motivations de cette mise en service ainsi que la durée de fonctionnement prévue.

#### ARTICLE 11.2.2 RÈGLES D'IMPLANTATION

Le bâtiment abritant les chaudières de secours est distant de plus de 10 m des limites de propriété.

#### ARTICLE 11.2.3 COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les appareils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- murs coupe-feu deux heures ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs assurant le désenfumage, à raison d'au moins huit ouvertures d'une section unitaire minimale de 1 m<sup>2</sup> permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

#### ARTICLE 11.2.4 ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie ; sur au moins deux faces, par une voie échelle.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des déchets.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### ARTICLE 11.2.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 11.2.6 ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé conformément aux dispositions de la norme NF X 08 003.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements généraux et au dessus des issues.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 11.2.7 CONDITIONS DE REJETS

Installations concernées	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale
Chacune des deux chaudières de 22 MW alimentées en fioul domestique et utilisées en secours	30 m	8 m/s

## ARTICLE 11.2.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
SO <sub>2</sub>	170 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
POUSSIÈRES	50 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	110 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

## ARTICLE 11.2.9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées ci avant.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

SO <sub>2</sub>	une mesure ou estimation annuelle (selon la réglementation en vigueur et notamment : Norme ISO 11 632)
NO <sub>x</sub>	une mesure toutes les huit heures de fonctionnement
O <sub>2</sub>	mesure en continue (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme FD X 20 377)
Poussières	évaluation en permanence (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme NF X 44 052 puis EN 13284-1 dès publication)
CO	une mesure ou estimation annuelle

## ARTICLE 11.2.10 COMBUSTIBLES

Le combustible employé exclusivement est du fioul domestique. Sa teneur en soufre est en permanence inférieure ou égale à 0,2% en poids jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 0,1% au-delà. Les factures des combustibles utilisés portent la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de cinq ans.

## ARTICLE 11.2.11 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé au moins une fois par an, dès lors que la chaudière considérée fonctionne plus de 120 heures sans interruption sur cette période, une mesure des paramètres suivants :

- Débit des fumées et vitesse d'éjection
- SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières
- O<sub>2</sub> et CO

Un état récapitulatif sous une forme synthétique de ces mesures ainsi que de celles effectuées en application du programme de surveillance des émissions atmosphériques est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette

transmission est accompagnée :

- d'un relevé de la quantité et de la qualité du fioul consommé (type, teneur en soufre)
- d'une estimation des flux de polluants rejetés annuellement
- de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

#### ARTICLE 11.2.12 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

*La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.*

#### ARTICLE 11.2.13 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Aucun réchauffage avant emploi du combustible n'est réalisé.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, chaque appareil de combustion est équipé au plus d'un organe de coupure rapide.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

#### ARTICLE 11.2.14 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne mise en sécurité des appareils et arrêt de l'alimentation en combustible.

#### ARTICLE 11.2.15 DÉTECTION D'INCENDIE

Les installations sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

#### ARTICLE 11.2.16 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique

- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

#### ARTICLE 11.2.17 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

#### ARTICLE 11.2.18 DÉPÔT ENTERRE DE FIOUL DOMESTIQUE

##### ARTICLE 11.2.18.1 RÉSERVOIRS

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne gênent pas les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci avant.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout local. Cette distance est au moins de 6 mètres vis-à-vis des limites de propriété, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Aucune cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne se trouve au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Les réservoirs sont distants entre eux d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une



pression conformément à leurs normes.

#### ARTICLE 11.2.19 CANALISATIONS ENTERRÉES

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux normes en vigueur ;
- soit conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Enfin, quand les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

#### ARTICLE 11.2.19.1 OPÉRATION DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la réglementation en vigueur ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

## TITRE 12 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées.

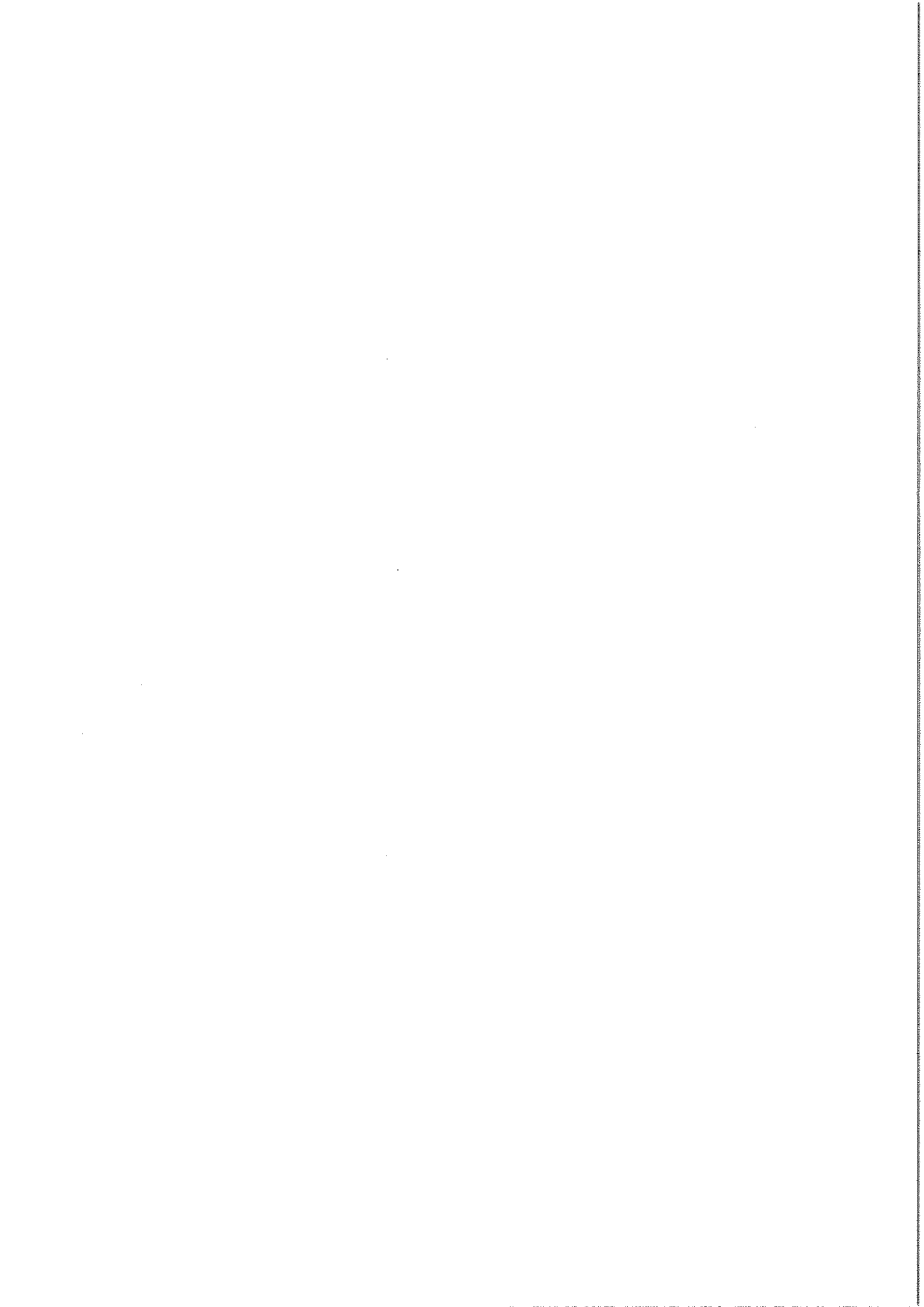
Document	Article	Fréquence
Rapport annuel	Article 2.12	Annuellement
Analyses des rejets EP	Article 3.11.5	Annuellement
Analyses des rejets EU	Article 3.11.5	Trimestriellement
Analyse des eaux souterraines	Article 3.13.3	Semestriellement
Résultats des mesures semi-continues et continues de l'UIOM	Article 8.6.2	Mensuellement
Résultats des mesures semi-continues et continues des LFC	Article 8.6.2	Mensuellement
Analyse des impacts des rejets atmosphériques sur l'environnement	Article 8.6.6	Annuellement
Évaluation du PCI	Article 8.6.7.1	Annuellement
Détection de matières radioactives	Article 7.2.9.4	Dès détection
Etude technico-économique	Article 10.5.2	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

---

## TITRE 13 MODALITÉS D'APPLICATION

---

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF-DCPPAT-BUPPE/065 du 26 mars 2019**

**mettant en demeure la Société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à VILLEJUST**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le récépissé de déclaration n° 2016-0111 délivré le 26 avril 2016 à la Société SAREAS IMMOBILIER, pour l'exploitation ZAC Courtaboeuf 9 91140 VILLEJUST, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1435-3 (DC) : stations-service, le volume annuel de carburant liquide distribué maximum étant de 700 m<sup>3</sup>/an,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/816 du 25 octobre 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la Société SAREAS IMMOBILIER, pour l'exploitation ZAC Courtaboeuf 9, 91140 VILLEJUST, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1510-2 (E) : entrepôt, le volume total de l'entrepôt est de 56 745 m<sup>3</sup> pour une quantité de matières combustibles stockées supérieure à 500 tonnes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2018-0026 délivré le 25 septembre 2018 à la Société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC, dont le siège social est situé Z.A. du Meyrol, B.P. 108, 26203 MONTELMAR Cedex, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la Société SAREAS IMMOBILIER,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 septembre 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 août 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 2 octobre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date des 8 octobre 2018 et 12 novembre 2018,

CONSIDERANT que l'inspection du 22 août 2018 avait pour objet d'examiner la situation administrative du site et les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats de non-conformités relevées lors de l'inspection du 11 octobre 2017 et reprises dans un courrier daté du 8 novembre 2017,

CONSIDERANT que lors de la visite du 22 août 2018, l'inspecteur a constaté :

- la présence de deux chargeurs dans une des deux cellules de stockage,
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification initiale de son installation de protection contre la foudre, qui aurait dû être effectuée au plus tard en janvier 2018, ce contrôle étant à réaliser au plus tard six mois après l'installation des équipements,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que compte tenu des enjeux en terme de sécurité incendie, de l'absence de réponse de l'exploitant suite aux relevés de non-conformités du 8 novembre 2017 et du maintien des non-conformités constatées, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC, dont le siège social est situé Z.A. du Meyrol, B.P. 108, 26203 MONTELMAR Cedex, exploitant un entrepôt de produits divers sis ZAC Courtaboeuf 9, 91140 VILLEJUST, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en respectant l'interdiction de recharge de batteries hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz,

- les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en faisant effectuer une vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

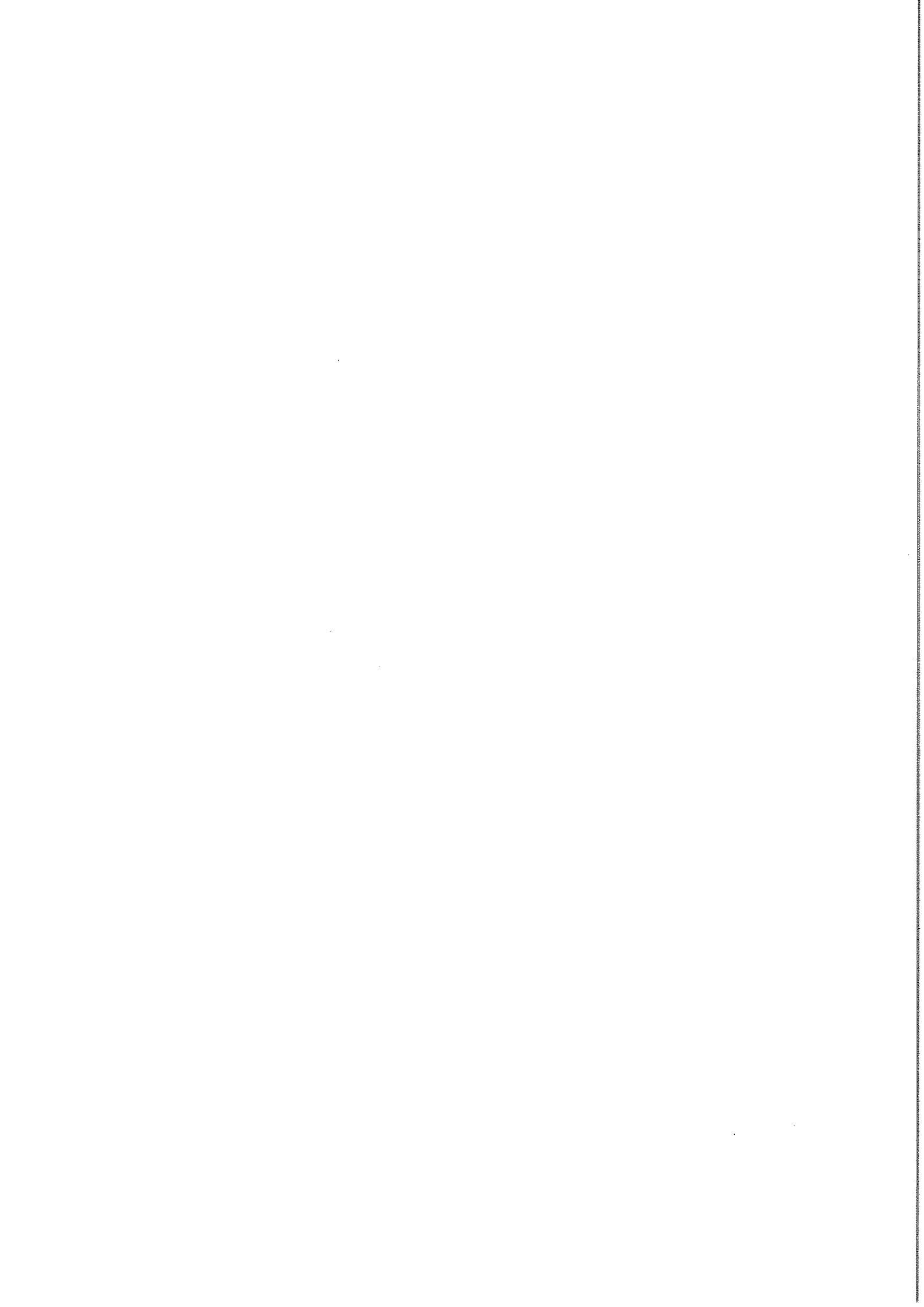
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société TRANSPORTS CHALAVAN ET DUC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoit KAPLAN







PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale  
Pôle hébergement – logement  
Bureau des étrangers en France

**ARRÊTÉ n° 2018-DDCS-91- 22 du 28 mars 2019**

**Modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux pour la commission du 8 avril 2019, relative à la création de places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure des appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

**VU** l'arrêté n°2016-DDCS-91-118 du 27 octobre 2016 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2018-DDCS-91-80 du 28 juin 2018 portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de centres provisoires d'hébergement relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne ;

**VU** l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2016-DDCS-91-118 du 27 octobre 2016 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux, est modifié, pour la commission qui se tiendra le lundi 15 avril 2019 relative à la création de places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), comme suit :

	Nombre	Titulaire, ou son représentant
<b>MEMBRES NON PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE</b>		
Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant	2	André GENTEUIL, directeur territorial responsable de l'OFII ou son/sa représentant(e)
		Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration à la Préfecture de l'Essonne ou son/sa représentant(e)
Représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant	1	Isabelle LECOT, Responsable territoriale développement social ADOMA ou son/sa représentant(e)
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne compétente pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet	2	La responsable du pôle Hébergement Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
		La responsable de la mission Etrangers en France de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



**Jean-Benoît ALBERTINI**



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-21 du 27 mars 2019**

**Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2017-DDCS-91-126 du 13 octobre 2017 relatif au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2017-DDCS-088 du 6 juillet 2017 portant agrément de l'association Mouvement du Nid (Hauts de Seine) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans certains départements ;

Vu l'arrêté n° 2018 IDF-2018-06-06-007 portant agrément de l'association Les amis du bus des femmes (Paris) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la lettre en date du 4 avril 2018 du président de l'Union des maires de l'Essonne désignant une représentante au sein de la commission susvisée

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne :

1° le préfet de l'Essonne, ou son représentant ;

2° le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant ;

- 3° le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ou son représentant ;
- 4° le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- 5° la commandante du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- 6° la directrice des migrations et de l'intégration de la préfecture de l'Essonne ou son représentant ;
- 7° le directeur de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ou son représentant ;
- 8° la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ou son représentant.

## Article 2

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de l'Essonne comporte en outre les membres suivants :

- 1° Madame Lucie Vincent-Genod, Substitut du Procureur, désignée par Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Paris et par Madame la Procureure générale de la Cour d'appel de Paris ;
- 2° Madame Catherine Benoit, Madame Véronique Le Ralle ou Madame Laure Frejac, Madame Céline Tissot ou Mme Wissal Nouira, représentantes du département de l'Essonne, nommées sur proposition du Conseil départemental de l'Essonne ;
- 3° Madame Vannina Etori, conseillère municipale de Yerres, nommée sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne ;
- 4° Madame Evelyne Bar et Madame Nathalie Le Nestour, représentantes de l'association Mouvement du Nid 91 et Madame Vanessa Simoni, représentante de l'association Les Amis du Bus des Femmes, agréées conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 3

Les membres de la commission mentionnés à l'article 2 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

## Article 4

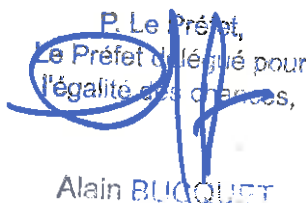
L'arrêté n°2018- DDCS-91-112 du 19 octobre 2018 relatif à la composition de la commission est abrogé.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 6

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,  
  
Alain BUCQUET

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
2019 – DDFIP – 029**

**Liste des responsables disposant au 1<sup>er</sup> avril 2019 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des chefs de service SPL et autres**

**Services des impôts des entreprises**

ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	Alain SCHAEFFER
EVRY	Michel DARTOUT
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Marie-Martine RAHMIL



**Pôle de recouvrement spécialisé départemental  
(Evry)**

Isabelle DRANCY



**Services de publicité foncière**

CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



**Service départemental de l'enregistrement  
(Etampes)**

Nadia HIMPENS



**Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)**

Catherine JULLIERE



**Services des impôts des particuliers**

ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



<b>Trésoreries mixtes</b>	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI



<b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b>	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



<b>Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine</b>	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER



<b>Brigades</b>	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



<b>Trésoreries SPL</b>	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Annette CONSTANTIN
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Béatrice WACONGNE
SAVIGNY SUR ORGE	André LOISEL



<b>Essonne Amendes</b>	Patrice LUIS
<b>Paierie Départementale</b>	Fabrice PERRIN



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE - 130 du 18 mars 2019  
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement  
des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains  
dans le département de l'Essonne  
(troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 572-1 à L.572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°300 du 31 juillet 2018 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°326 du 14 août 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne ;

VU la consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, organisée du 21 novembre 2018 au 21 janvier 2019 ;

VU les réponses apportées aux observations formulées par le public dans le bilan de la consultation annexé au Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement, de réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il a été établi en application de la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE et fondé sur les cartes de bruit stratégiques (CBS) approuvées le 31 juillet 2018 pour les infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens et le 14 août 2018 pour les infrastructures ferroviaires SNCF-Réseau.

### **ARTICLE 2 :**

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les 5 années à venir pour prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement. Il comporte un résumé non technique.

### **ARTICLE 3 : Consultation des documents**

Le PPBE et les résultats de la consultation du public sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Ils sont également tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- à SNCF-Réseau ;
- à la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores<sup>1</sup> ;
- aux Maires des communes concernées<sup>2</sup> .

1 T12 Val de Bièvres Seine Amont Grand Orly, Communautés d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Cœur d'Essonne Agglomération, Val d'Yerres Val de Seine et Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

2 Angerville, Angervilliers, Arpajon, Bièvres, Athis-Mons, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bures-sur-Yvette, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Dourdan, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Etrechy, Evry, Forges-les-Bains, Guillerval, Igny, Gif-sur-Yvette, Grigny, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Norville, Lardy, Longjumeau, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Monnerville, Montgeron, Morigny-Champigny, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Roinville, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Vaugrigneuse, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.



#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Préfet,  
Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## **ARRÊTÉ n° 2019 - DDT - SEA - 134 du 25 mars 2019**

### **Portant subdélégation de signature dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France**

Le directeur départemental des territoires

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

VU la loi n° 214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvée par délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et son avenant n° 1 visé le 20 novembre 2015 ;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture de l'Essonne relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires de l'Essonne pour la période de programmation 2014-2020 approuvée par délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 13 avril 2015 ;

VU la délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 19-59 du 12 mars 2019 portant délégation de signature de la présidente du Conseil Régional au Directeur départemental des territoires de l'Essonne dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT- 054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Dans le cadre de la délégation conférée par l'arrêté n°19-59 du 12 mars 2019 à Monsieur Philippe ROGIER, subdélégation de signature est conférée aux agents désignés ci-après pour les dispositifs du Programme de développement rural Île-de-France mis en œuvre et instruits au niveau départemental par la Direction départementale des territoires de l'Essonne :

a) mesures 4, 6, 10 et 11 :

- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires,
- M. Florian GIRAUD, chef du service économie agricole,
- Mme Catherine BLOT, adjointe au chef du service économie agricole.

b) mesures 4 (4.3 Amélioration de la desserte forestière), 7 et 8 :

- M. Pierre-François CLERC, adjoint au directeur départemental des territoires,
- Mme Sandrine FAUCHET, chef du service environnement,
- Mme Valérie BRILLAUD, adjointe au chef du service environnement.

**ARTICLE 2** – Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 4** – L'arrêté n° 2018 – DDT – SEA - 431 du 25 octobre 2018 portant subdélégation de signature dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France est abrogé.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est transmis pour ampliation à la Présidente du Conseil Régional et au Délégué Régional Ile de France de l'Agence de Services et de Paiement.

Le directeur départemental des territoires  
de l'Essonne



Philippe ROGIER



PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté n°2019-028**  
**portant subdélégation de signature**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE**  
**DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE PAR INTÉRIM**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU la décision du 1<sup>er</sup> février 2019 portant nomination de Madame Karine DUQUESNOY, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, par intérim, à compter du 4 février 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-057 du 15 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Karine DUQUESNOY, Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de la délégation de signature susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine DUQUESNOY**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

## ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine-Marie PREAUT**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

### En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;

### En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine.

## ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Serge LIFCHITZ**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants :

### En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

### En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge LIFCHITZ**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Stéphanie THILLEUL**, son adjointe.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 6 :**

La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et affiché au sein de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Le 20 MARS 2019

Pour le préfet de l'Essonne  
et par délégation  
La directrice régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France par intérim

Karine DUQUESNOY



Affichage à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le



PREFET DE PARIS  
PREFETE DE LA SEINE-ET-MARNE  
PREFET DES YVELINES  
PREFET DE L'ESSONNE  
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS  
PREFET DU VAL-DE-MARNE  
PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2019 DRIEE -IF/018**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des  
spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces  
végétales protégées**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA SEINE-ET-MARNE,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PREFET DES YVELINES,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 75-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Paris à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-022 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF - 018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté MCI n° 2017-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF-023 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;



- VU** L'arrêté n° 2017-2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF 002 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2017/806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 025 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 19-002 du 13 février 2019 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE IdF - 003 du 26 février 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 6 février 2019 par l'association NaturEssonne représentée par Madame Pauline CARRAI , sa présidente ;
- VU** Les avis en date des 18, 19 et 23 février 2019 des experts délégués du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**Considérant** que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, la détention et le transport d'espèces végétales protégées ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande porte sur la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre d'inventaires, d'animation ainsi que d'actions de protection et de conservation dans le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

#### **● Espèces animales protégées :**

Dans le cadre d'inventaires, d'animations ainsi que d'actions de protection, de conservation dans la région d'Île-de-France, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER**,

**PERTURBER INTENTIONNELLEMENT et RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 :

- **Mme Florine PALDACCI**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Maria VILLALTA**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **et les personnes encadrées** par les deux chargées d'études précitées (bénévoles, grand public, stagiaires...)

● **Espèces végétales protégées :**

A des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **PRELEVER, DETENIR et TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **Mme Camille HUGUET**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Maria VILLALTA**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,

**ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

● **Espèces animales protégées :**

**Amphibiens :**

- voir détail en annexe 1.

Liste à laquelle il convient d'ajouter *Rana temporaria* (Grenouille rousse) et les espèces du complexe *Pelophylax*.

- Nombre : 400

**Hétérocères**

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 200

**Orthoptères**

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 50

**Mantidés**

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 10

**Névroptères**

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 10

**Odonates**

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 50

### **Reptiles**

- voir détail en annexe 1

Liste à laquelle il convient d'ajouter les Vipères,

- Nombre : 40

### **Rhopalocères**

- voir détail en annexe 1

- Nombre : 100

- **Espèces végétales protégées :**

- voir détail en annexe 2

- Nombre : seuls 1 ou 2 spécimens pourront être prélevés sur une station.

Un maximum de 50 spécimens pourra être prélevé sur l'ensemble des espèces listées en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Le secteur d'étude se limite à la région Île-de-France.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022.

### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

- **Espèces animales protégées :**

Concernant les amphibiens, les captures temporaires s'effectueront avec les moyens suivants : épuisette, filet troubleau, piège nasse Ortmann/piège bouteille (posé le soir et relevé le lendemain matin), boîte d'observation, à la main. Les amphibiens n'entreront pas dans le cadre d'animations qui ajoutent aux perturbations et dérangements sans motif majeur.

Concernant les hétérocères, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : piège lumineux, filet à papillon, boîte d'observation, phéromone et miellé.

Concernant les orthoptères, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : filet à papillon, boîte d'observation, pièges lumineux, à la main.

Concernant les mantidés, les captures s'effectueront avec les moyens suivants : piège lumineux, filet à papillon, boîte d'observation.

Concernant les névroptères, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillons et de boîtes d'observation.

Concernant les odonates, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillon, de boîtes d'observation et à la main. Des exuvies pourront également être collectées.

Concernant les reptiles, les observations s'effectueront au moyen d'abris à reptiles. Le protocole « Popreptile » ne supposant pas la capture, celle-ci sera avantageusement remplacée par une photo lorsque la plaque soulevée.

Concernant les rhopalocères, les captures s'effectueront au moyen de filets à papillon et de boîtes d'observation.

- **Espèces végétales protégées :**

Le prélèvement d'une espèce donnée ne sera envisagé que si la population en cause est suffisamment bien développée et importante afin d'éviter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce.

Le prélèvement est limité aux seules parties strictement nécessaires à la détermination et à l'identification du taxon.

Dans la mesure du possible, le chargé de mission privilégiera :

- l'identification de la plante sur le terrain ;
- la prise de photographie aux prélèvements qui, à terme, pourraient nuire à la conservation des espèces protégées ; la plupart des espèces protégées franciliennes étant identifiable sur la base de photographies.

Le prélèvement se fera dans le strict minimum nécessaire à la détermination et à l'identification du taxon (feuilles, fleurs, hampes florales, fruits...).

#### **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Concernant les amphibiens et afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

\*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

#### **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

En ce qui concerne les espèces végétales, un registre des prélèvements réalisés, mentionnant les noms des espèces, les localisations précises des stations, la nature et la quantité, ainsi que les dates des prélèvements effectués, sera tenu. Une copie de ce registre sera transmise au terme de l'autorisation à la DRIEE Île-de-France et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Un rapport annuel de suivi des interventions dans le cadre de la présente autorisation devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

En ce qui concerne les insectes, les données d'occurrence seront transmises chaque année au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel qui doit être alerté de l'évolution des populations dans la Région, et par ailleurs versées à la base Cettia.

Dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Les préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **26 MARS 2019**

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

 **26 MARS 2019**

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour la Préfète de la Seine-et-Marne, et par  
délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

 **26 MARS 2019**

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

 26 MARS 2019


Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

 26 MARS 2019


Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

 26 MARS 2019


Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

 26 MARS 2019

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

 26 MARS 2019

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

 26 MARS 2019

Bastien MOREIRA-PELLET

## **DECISION n° 2019 - 32**

### **Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN** **Directrice-adjointe, Directrice des Ressources Humaines**

#### **Le Directeur par intérim du Groupe hospitalier Nord Essonne**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté n°91-2019/OS/ES/n°11, du 18 mars 2019, de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargeant Monsieur Yves Condé, Directeur adjoint du Groupe Hospitalier Nord Essonne, des fonctions de directeur par intérim du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Aldric EVAÏN en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2014 portant nomination de Madame Brigitte ABT en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> mai 2011 portant nomination de Madame Hélène CLAUDE en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant nomination de Madame Christine PINABEL en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des affaires médicales du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu l'organisation de la direction,

## DECIDE

### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Madame **Béatrice BERMANN**, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
  - \*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
  - \*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
  - \*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
  - \*la notation des personnels titulaires, stagiaires et les évaluations des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
  - \*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;
  - \*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
  - \*les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation est donnée à Monsieur **Aldric EVAIN**, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :
  - \*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction des ressources humaines.
  - \*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :



- \*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
  - \*la notation des personnels titulaires, stagiaires et l'évaluation des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
  - \*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;
  - \*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
  - \*les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève ;

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ou de Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne délégation est donnée à Madame **Brigitte ABT**, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
  - \*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
  - \*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
  - \*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
  - \*la notation des personnels titulaires, stagiaires et l'évaluation des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ainsi que de celle des agents exerçant à la DRH,
  - \*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie),
  - \*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim,
  - \*les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation.
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne et de Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ou de Madame Brigitte ABT, Attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des ressources humaines, délégation est donnée à Madame **Hélène CLAUDE**, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
  - \*des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
  - \*des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel non médical :
  - \*les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
  - \*les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie),
  - \*les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
  - \*les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation.
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

### **Article 5 :**

En l'absence du Directeur par intérim, **Yves CONDE**, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice adjointe, chargée des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer :



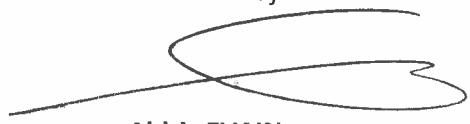
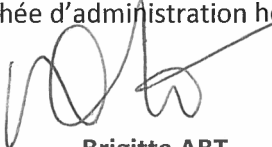

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

### **Article 6 :**

La décision n° 2018-95 du 25 septembre 2018 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 18 mars 2019.

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p><b>Béatrice BERMANN</b></p>
<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p><b>Aldric EVAIN</b></p>	<p>L'Attachée d'administration hospitalière</p>  <p><b>Brigitte ABT</b></p>
	<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p><b>Hélène CLAUDE</b></p>

## DECISION n° 2019-34

### Portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction dans le cadre des astreintes administratives

**Le Directeur par intérim du Groupe hospitalier Nord Essonne,**

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Yves CONDE** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté n°91-2019/OS/ES/n°11, du 18 mars 2019, de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargeant Monsieur **Yves Condé**, Directeur adjoint du Groupe Hospitalier Nord Essonne, des fonctions de directeur par intérim du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Béatrice BERMANN** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de Monsieur **Pierre KOUAM** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Renaud FEYDY** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Emeline FLINOIS** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision administrative, en date du 7 mars 2012, portant recrutement de Madame **Christelle GUILLEY** en qualité de Cadre Supérieur de Santé IBODE au Centre Hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Anne-Celine LABANSAT-BASCOU** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail, en date du 1er juillet 2007, portant nomination de Monsieur **Jérôme KOZLOWSKI** en qualité d'ingénieur en chef classe exceptionnelle contractuel, assurant les fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'organisation au centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision administrative, en date du 3 juin 2008, portant nomination de Madame **Valérie BERNARD** en qualité cadre supérieur de santé, au centre hospitalier d'Orsay

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2018, portant nomination de Monsieur **Aldric EVAIN** en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la Direction,

## DECIDE

### **Article 1er :**

Durant les périodes où ils assurent une astreinte de direction, délégation est donnée aux membres de l'équipe de Direction mentionnés ci-dessous, pour le Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer au nom du Directeur par intérim, Yves CONDE, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier, tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, tous actes nécessaires à la prise en charge des patients, y compris les prélèvements d'organes, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice :

- Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Nadia EL NOUCHI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Emeline FLINOIS, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Christelle GUILLEY, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Anne-Celine LABANSAT-BASCOU, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Valérie BERNARD, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne

### **Article 2 :**

La décision n° 2018-105 du 25 septembre 2018 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne.

Elle sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>	
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p><b>Béatrice BERMANN</b></p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p><b>Sandrine BEDNARSKI</b></p>
<p>Le Directeur-Adjoint</p>  <p><b>Aldric EVAIN</b></p>	<p>Le directeur-adjoint</p>  <p><b>Jérôme KOZLOWSKI</b></p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p><b>Nadia EL NOUCHI</b></p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p><b>Renaud FEYDY</b></p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p><b>Emeline FLINOIS</b></p>	<p>La Cadre Supérieure de Santé IBODE</p>  <p><b>Christelle GUILLEY</b></p>
<p>La Directrice-adjointe</p> <p><b>Anne-Celine LABANSAT-BASCOU</b></p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p><b>Pierre KOUAM</b></p>
<p>La Cadre supérieure de Santé</p>  <p><b>Valérie BERNARD</b></p>	

**2019-D-01-DSD**

**À Fleury-Mérogis, le 25 mars 2019**

## **Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015,

Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen :

**Pour le bâtiment D1 :**

Émilie ROLLOT, Directrice des services pénitentiaires, Lieutenant Christian LOUBASSA, Chef de détention, Lieutenant Franck BOHANNE, Lieutenant Jérémie GOBIN, Lieutenant Anthony DE VRIES, Lieutenant Élodie DESPEIGNES ;

**Pour le bâtiment D2 :**

Amani BELAID, directrice des services pénitentiaires, Capitaine David POINÇON, Chef de détention, Lieutenant Grégory GUICHETEAU, Lieutenant Réda PEREZ, Lieutenant Clarisse MOREAU, Lieutenant Pauline ESTEVE, Lieutenant Cassandra DELFOUR ;

**Pour le bâtiment D3 :**

Étienne LE BRUN, directeur des services pénitentiaires, Commandant Alain BERQUIER, Chef de détention, Lieutenant Jean-Max PAYET, Lieutenant Xavier DAVID, Lieutenant Manon CORBET, Lieutenant Solenne BOUSSEAUD, Lieutenant Olivier GOMEZ ;

**Pour le bâtiment D4 :**

Yvon LIAIGRE, Directeur des services pénitentiaires, Commandant Ahmed HIRTI, Chef de détention, Lieutenant Linda KELLNER, Lieutenant Priscilla KLEE, Lieutenant Charlotte FOLLIOT ;

**Pour le bâtiment D5 :**

Madelyne FORAS, Directrice des services pénitentiaires, Lieutenant Philippe POPOTTE, Chef de détention, Lieutenant Claire PASQUET, Lieutenant Marcel DUREDON, Lieutenant Willy MONGIS, Lieutenant Amal MOULESSEHOUL, Lieutenant Valérie MULLER ;

**Pour la maison d'arrêt des femmes :**

Aude BOYER, Directrice des services pénitentiaires, Lieutenant Jean-Michel PUISY, Chef de détention, Lieutenant Mélanie BOUCHARD, Lieutenant Hélène PRZYDRYGA, Lieutenant Marlène DECROIX-DRU ;

**Pour le bâtiment C :**

Commandant Mario GUZZO, Responsable des services de l'Infrastructure et du bâtiment C, Lieutenant Sharem BLACHERE ;

**Pour le Quartier d'Evaluation de la Radicalisation (QER) :**

Raphaële CADE, Directrice des services pénitentiaires, Lieutenant Papa Moussa FAYE ;

Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de leurs missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, dans lequel la maison d'arrêt de FLEURY-MÉROGIS a son siège.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



**arrêté n° 2019-00275**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police - SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;



Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **arrête**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

## **Département juridique et budgétaire**

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence de M. Ronan LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

## **Article 8**

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, adjointe au chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 9**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, adjointe au chef de bureau.

## **Département construction**

### **Article 11**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Département exploitation**

### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

### **Article 14**

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

### **Article 16**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation territoriale.

### **Article 18**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale.
- 2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.
- 3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation territoriale.

## **Article 20**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale.

2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation territoriale.

## **Article 22**

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1°) Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau.

2°) Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

3°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

## **Article 24**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 25**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieur des services techniques, adjointe au chef de bureau.

## **Mission ressources et moyens**

### **Article 26**

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service.
- 2°) Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 27**

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

### **Article 28**

## **Dispositions finales**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 MARS 2019



Didier LALLEMENT

## Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics de travaux ou de prestations intellectuelles associées

Visa ou signature / selon montant du marché	De 1 à 89 999 € HT	De 90 000 à 5 000 000 € HT	A partir de 5 000 000 € HT
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur du département construction ou du chef du la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale  Visa du chef du département concerné  Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné.  Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros.</b>  Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et <b>signature du chef SAI</b>	<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>	<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération <b>Signature du chef du département concerné</b>		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné <b>Signature chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire <b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>	
<i>Décision de résiliation</i>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction).  <b>Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire</b>  <b>Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI</b>		



2019-00297

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour  
l'administration de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;



Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompier de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **22 MARS 2019**



Didier LALLEMENT

2019-00297



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le

**21 MARS 2019**

**Arrêté n°2019/3118/00003**

**Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019  
relatif à la composition du comité technique des directions et  
services administratifs et techniques de la préfecture de police au  
sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat**

**Le Préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Vu le message électronique en date du 14 mars 2019 du syndicat SMI- CFDT ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

**Arrête :**

**Article 1**

A l'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 précité, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Mme PINEAU Pascale SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. TIXIER Damien SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. LEON Gérard SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. SAMUEL Judes SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme TANOUGAST Bélanda SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme HAON Marie-Catherine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT	Mme PEILLON Fabienne CFDT

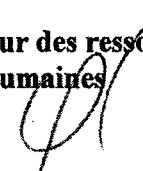
M. AIT TAYEB Samir CFDT	M. BIAGUI Mamoudou CFDT
M. FAULE Gilles CFDT	M. BERNARD Adrien CFDT
Mme MENGUY Laurence FSMI FO	M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	M. HICQUEL Julien FSMI FO

## Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Pour le Préfet de police**

**Le directeur des ressources  
humaines**

  
Christophe Peyre



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 27 mars 2019

**Arrêté n° 2019/3118/00004**

**Portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019  
relatif à la composition de la commission administrative paritaire  
locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police  
technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la  
zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le Préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la liste de candidatures aux élections professionnelles 2018 relative à la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris, déposée par le syndicat SNPPS ;

Vu le courriel du 19 mars 2019 de Mme Aurélie JAILLANT, représentante suppléante du syndicat SNPPS, par lequel elle démissionne de ce mandat ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

**Arrête:**

**Article 1**

A l'article 2 de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 précité, les mots : « Mme JAILLANT Aurélie SNPPS » sont remplacés par les mots : « M. ALGRET Jérôme SNPPS ».

**Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police  
Le directeur des ressources  
humaines  
Signé  
Christophe PEYREL

**arrêté n° 2019-00306**

accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

**Le préfet de police,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 par lequel les rangs et appellations de général de corps d'armée sont conférés au général de division Eric-Pierre MOLOWA, et par lequel il est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 18 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée au général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, et la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, les actes suivants concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ») :

1°) La réception des crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Île-de-France (0152-DIDF) ;

2°) La répartition des autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution après validation du préfet de police ;

3°) La réallocation en autorisation d'engagement et en crédits de paiement entre les UO, en cours d'exercice budgétaire ;

Sont exclus de la délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- les opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé.

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris qui lui apporte son concours.

### **Article 2**

Les actes engageant des dépenses supérieures à 5 millions d'euros pour lesquels le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA, la délégation qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par le général de division Georges STRUB, commandant en second la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris.



#### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi que ceux des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **27 MARS 2019**



Didier LALLEMENT



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France  
Service Modernisation du réseau  
Bureau des Affaires Foncières

**27 MARS 2019**

**Décision du** **portant déclaration d'inutilité, et remise au service France**  
**Domaine de la parcelle cadastrée AC n° 550 constituant une dépendance du domaine**  
**public routier national, située sur la commune de PALAISEAU.**

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, L2141-1 et L.3211-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors- classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de M. le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEA-IF n° 2019-0235 du 28 février 2019 de Mme Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France donnant délégation de signature à Madame Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de modernisation du réseau de la direction des routes Île-de-France en matière administrative ;

**Considérant** que le gestionnaire de la parcelle AC 550 à PALAISEAU, objet de la présente décision, est le Ministère de la Transition écologique et solidaire représenté par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) ; que la parcelle AC 550 constitue une dépendance du domaine public ; qu'elle n'est plus utile aux services de la DiRIF.

**Arrête :**

### **ARTICLE 1**

La parcelle cadastrée section AC n° 550 d'une superficie de 596 m<sup>2</sup>, située sur la commune de PALAISEAU, est déclarée inutile à la DiRIF et est remise à France Domaine pour cession.

### **ARTICLE 2**

La direction des Routes d'Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant aux formalités de remise et de cession des biens immobiliers désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3**

Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à CRETEIL le

**27 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au directeur des routes, Cheffe du service de  
modernisation du réseau



Nathalie DEGRYSE